

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Recueil des actes administratifs

Date de publication
29 mars 2024

Le présent recueil est élaboré dans le cadre des dispositions de l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration et conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales. Il contient notamment les actes administratifs réglementaires du service départemental d'incendie et de secours de la Charente.

Sommaire

1. Délibérations du bureau du conseil d'administration du 14 mars 2024

- Approbation du procès-verbal de la séance du 5 décembre 2023.
- Sortie d'actif de matériels roulants, vente d'équipement.
- Sortie d'actif de matériel et d'équipements et don au profit de l'UDSP 16.
- Assurance des sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires dans les communes de moins de 10 000 habitants.
- Modification de la quotité de travail du poste d'adjoint technique à temps non complet affecté à la pharmacie départementale.
- Indemnisation des congés annuels non pris.
- Création de postes pour accroissement saisonnier d'activité.
- Attribution des indemnités pour travaux supplémentaires.
- Cession à titre gratuit d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes.
- Signature de la convention de partenariat relatif à l'Obsis entre la DGSCGS et le SDIS 16.
- Avenant n°2 du contrat de maîtrise d'œuvre dans le cadre de travaux d'agrandissement et de réhabilitation du centre d'incendie et de secours de la Couronne – Validation du projet définitif.
- Attribution exceptionnelle d'indemnités aux sapeurs-pompiers volontaires.
- Rupture conventionnelle.

2. Délibérations du conseil d'administration

Néant

3. Arrêtés

- Arrêté n°402/2024 du 2 janvier 2024 portant désignation du référent sûreté et sécurité du SDIS de la Charente.
- Arrêté n°470/2024 du 2 janvier 2024 portant désignation du référent mixité et lutte contre les discriminations du SDIS de la Charente.

4. Autres documents

Néant



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 14 mars 2024

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 19 février s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

Présents :

Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Michaël CANIT,
Madame Brigitte FOURE, membres du Bureau du conseil d'administration.

Absente excusée :

Madame Sandrine PRECIGOUT

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

Approbation du PV de la séance du 5 décembre 2023

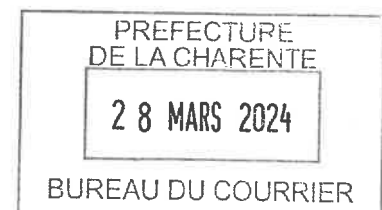
Le procès-verbal de la séance du Bureau du conseil d'administration du 5 décembre 2023 est soumis à votre approbation.

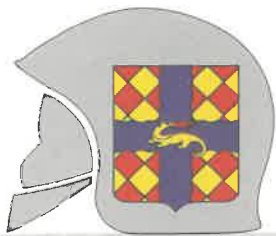
Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Adoptent le procès-verbal de la séance du 5 décembre 2023

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY





**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**

Séance du 5 décembre 2023

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 14 novembre 2023 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

Présents :

Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT,
Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.

Absents excusés :

Monsieur Michaël CANIT,
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

Assistait également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental

Monsieur Philippe BOUTY, Président du Conseil d'administration du SDIS, déclare ouverte la séance à 14 h 00.

Approbation du procès-verbal de la séance du 16 novembre 2023

Les membres du Bureau du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal du 16 novembre 2023.

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Adoptent le procès-verbal de la séance du 16 novembre 2023.

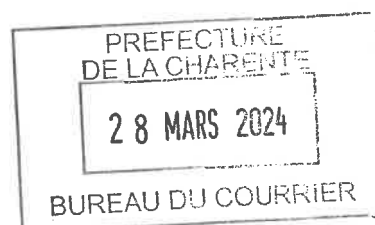


Tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2024

Vu le code général des collectivités locales,
Vu le code de la fonction publique,
Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 3 octobre 2023 portant adoption du tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2023,

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, il convient d'actualiser et de modifier le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Le dernier tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2023 validé par le Bureau du conseil d'administration du 3 octobre 2023 doit être modifié au 1^{er} janvier 2024 pour notamment prendre en compte les différents nominations et recrutements des personnels du SDIS16 ainsi que la création de 7 postes de caporaux. Ce tableau des effectifs sera annexé au budget primitif 2024.

Du fait du départ à la retraite d'un lieutenant de 1^{re} classe, un poste de ce grade est vacant à compter du 1^{er} janvier 2024.

En raison des nominations d'adjudants et sergents et du fait qu'un poste de chef d'agrès tout engin / officier de garde était occupé par un lieutenant, un poste de lieutenant de 2^e classe doit être transformé en un poste de sous-officier.

Conformément au protocole d'accord du 31 mars 2023, actant la création de 7 postes de sapeurs-pompiers professionnels en 2024, il est proposé de créer 7 nouveaux postes de caporaux à compter du 1^{er} janvier 2024. Afin de pourvoir les postes vacants de caporaux, un premier processus de recrutement visant à recruter des agents par voie de mutation est actuellement en cours et un autre jury sera organisé au cours du 1^{er} semestre dès lors que les concours des caporaux seront terminés et que les listes d'aptitudes seront publiées.

En raison du recrutement de personnels administratifs et techniques, des postes vacants deviennent pourvus.

DÉBAT

Monsieur le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

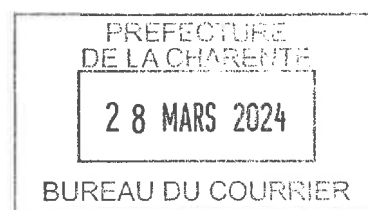
Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Adoptent les modifications du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2024.



Création de postes pour accroissement saisonnier d'activité

Vu l'article L332-23 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2009-1208 du 9 octobre 2009 relatif au recrutement des sapeurs-pompiers volontaires par contrat,

Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 18 janvier 2016 fixant le régime général de la rémunération des sapeurs-pompiers volontaires recrutés sous contrat ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 22 octobre 2020 relative à l'octroi de la prime de feu aux sapeurs-pompiers professionnels ;

Par délibération du Bureau du conseil d'administration du 14 mars 2023, et compte-tenu du retour d'expérience interne des feux d'espaces naturels de juin à septembre 2022, 5 postes de sapeurs-pompiers saisonniers ont été créés afin de renforcer la couverture du risque feux de forêts pour les mois de juillet et août 2023.

Au regard du rapport relatif à la mise en place du dispositif de surveillance des massifs forestiers classés à risque feux de forêt pour la saison estivale 2023, il est proposé de reconduire ce dispositif pour l'été 2024. Ce dernier sera adapté pour tenir compte des axes d'amélioration identifiés.

L'article L323-23 du code général de la fonction publique permet le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents notamment pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois par période de 12 mois.

Conformément aux dispositions du décret n°2009-1208 ces emplois non permanents seront pourvus par des sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation initiale d'équipier de sapeur-pompier à jour de leur formation de maintien et de perfectionnement des acquis.

La rémunération sera calculée conformément au régime général de rémunération défini dans la délibération du Bureau du conseil d'administration du 18 janvier 2016 et celle du Conseil d'administration du 22 octobre 2020.

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Adoptent la création de postes pour accroissement saisonnier d'activité soit la création de quatre emplois non permanents à temps complet au grade de sapeur de sapeur-pompier professionnel pour une durée de 2 mois à compter du 1er juillet 2024, rémunérés conformément aux dispositions de la délibération du Bureau du conseil d'administration du 18 janvier 2016 et celle du Conseil d'administration du 22 octobre 2020.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

28 MARS 2024

BUREAU DU COURRIER

Indemnisation des congés annuels non pris

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

En principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation...), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (Cour administration d'appel de Bordeaux 13 juil. 2017 n°14BX03684), dans les limites suivantes :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16).

Il est ainsi proposé d'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Autorisent l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

28 MARS 2024

BUREAU DU COURRIER

Convention concours interne de sergent de sapeur-pompier professionnel au titre de l'année 2024 entre le SDIS 16 et le SDIS 17

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
Vu le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels.

L'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié prévoit que le recrutement au grade de sergent de sapeur-pompier professionnel intervient après inscription sur une liste d'aptitude suite à réussite à concours interne, examen professionnel ou au choix en fonction de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des candidats.

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1474, les SDIS peuvent se regrouper pour organiser des concours et examens professionnels. L'organisation peut, par voie de convention être confiée à un seul SDIS qui prendra les dispositions nécessaires pour désigner un jury unique et établir une seule liste d'aptitude.

Le SDIS 17 s'est engagé dans cette démarche afin d'être l'autorité organisatrice pour la zone de défense et de sécurité sud-ouest.

Onze SDIS de la zone de défense ont manifesté le souhait de conventionner avec le SDIS 17 et ont exprimé un besoin initial total de 91 postes (77 au titre du concours interne et 14 au titre de l'examen professionnel). Un réajustement des besoins peut être réalisé avant la promulgation des arrêtés d'ouverture du concours et de l'examen précisant le nombre de postes ouverts. Le SDIS16 a initialement exprimé un besoin de 5 postes, besoin réajusté à 10 compte-tenu des besoins pour 2024 et 2025. Ces 10 postes sont répartis de la façon suivante : 7 au titre du concours et 3 au titre de l'examen professionnel.

Chaque SDIS s'engage à régler au SDIS 17, à la parution de la liste d'aptitude, sa participation financière sur la base des besoins exprimés. Celle-ci sera calculée somme suit :

- Coût global d'un lauréat : frais d'organisation/nombre total de postes ;
- Participation SDIS16 : besoin exprimé x coût global d'un lauréat.

Le projet de convention, joint en annexe, présente les conditions d'organisation et de financement du concours interne et de l'examen professionnel de sergent de sapeur-pompier professionnel qui se déroulera en début d'année 2024.

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Autorisent le Président du Conseil d'administration à signer la convention relative à l'organisation du concours interne et de l'examen professionnel de sergent de sapeur-pompier professionnel 2024

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

28 MARS 2024

BUREAU DU COURRIER

Prise en charge des frais liés aux permis fluviaux pour les sapeurs-pompiers

Il est nécessaire qu'un certain nombre (défini par le groupement opérations en fonction des moyens du SDIS) de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires soient titulaires de l'unité de valeur (UV) COD4.

L'UV COD4 a pour objet de faire acquérir au stagiaire la maîtrise de la conduite d'une embarcation lors des opérations aquatiques de sauvetage, d'inondations, d'extinction des incendies et de lutte contre les pollutions.

Afin de pouvoir suivre le stage COD4, les stagiaires doivent être titulaires du permis fluvial, en cours de validité.

Aussi, pour passer le permis fluvial les sapeurs-pompiers ont dû régler, à titre individuel, le timbre fiscal correspondant. Jusqu'à cette année, ces agents étaient remboursés par le service sur production d'un certificat administratif fourni à la paierie départementale. Cependant, la paierie départementale nous a récemment informés que le certificat administratif ne constituait pas une pièce justificative et qu'il convenait de prendre une délibération.

Le coût du timbre fiscal pour la présentation à l'examen est de 38 euros pour tous. Les personnels non titulaires du permis mer doivent régler en sus, un timbre fiscal à 70 euros. Sachant que 10 pompiers en moyenne par an passent le permis fluvial, le coût annuel pour le SDIS varie entre 380 et 1080 € en moyenne.

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Valident la prise en charge par le SDIS des timbres fiscaux dans le cadre du permis fluvial pour les agents passant ce permis à la demande du service,
- Valident le remboursement aux agents concernés des frais des timbres fiscaux lorsqu'ils les ont avancés.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

28 MARS 2024

BUREAU DU COURRIER

Sortie d'actif de matériels roulants, vente d'équipement

Le SDIS doit réajuster son parc d'équipement en sortant de son actif des véhicules et matériels amortis financièrement, ayant dépassé une limite kilométrique ou qui n'ont plus d'utilité opérationnelle conformément au SDACR approuvé en 2020.

Sortie de l'actif et mise en vente par le biais du site AgoraStore des matériels suivants :

Les véhicules et la remorque indiqués dans le tableau ci-dessous peuvent être sortis de l'actif du SDIS et mis en vente sur un site de vente en ligne (AgoraStore) en application d'une délibération du bureau du CASDIS en date du 21 février 2013 actualisée le 04 mai 2020.

Véhicule	Marque	Immatriculation	Kilométrage	Année de mise en circulation	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
VSAV	RENAULT	5469 TQ 16	116718	2003	2002/143 2003.92.1	23.117,83 € 48113,62 €	0€
VSAV	RENAULT	5467 TQ 16	80203	2003	2002/142 2003.92.1	23.117,83 € 48.113,62 €	0€
VTU	FIAT	2141 TP 16	52100	2002	2002/135	26.057,57 €	0€
VECY	CITROËN	6675 TX 16	95040	2004	2004/195	15.966,22€	0€

VECY : Véhicule équipe cynophile

VSAV : Véhicule de secours et d'assistance aux victimes

VTU : Véhicule tout usage

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

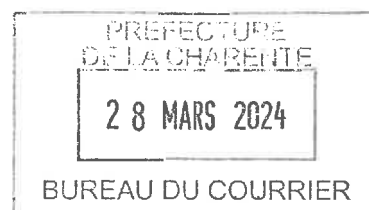
Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Approuvent la sortie des matériels de l'actif du SDIS et la mise en vente sur le site AgoraStore;



Sortie d'actif de matériel roulant et cession à titre gratuit de véhicules de secours et d'assistance aux victimes

Le SDIS 16 doit réajuster son parc d'équipement en sortant de son actif des véhicules et matériels amortis financièrement, ayant dépassé une limite kilométrique ou qui n'ont plus d'utilité opérationnelle conformément au SDACR approuvé en 2020.

Par courrier réceptionné le 26 septembre 2023, l'union départementale des sapeurs-pompiers de La Charente (UDSP 16) sollicite la cession à titre gratuit de deux VSAV réformés.

Les véhicules indiqués dans le tableau ci-dessous peuvent être sorti de l'actif du SDIS et cédé à titre gratuit à l'UDSP 16.

Il vous est proposé d'émettre un avis favorable à cette demande.

Véhicule	Marque	Immatriculation	Kilométrage	Année de mise en circulation	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
VSAV	Opel GIFA	9630 VB 16	127503	2005	2005/27	78.598,67 €	0 €
VSAV	Opel GIFA	9627 VB 16	102503	2005	2005/27	78.598,67 €	0 €

VSAV : Véhicule de secours et d'assistance aux victimes

Cette cession sera effective après régularisation administrative du dossier.

VTU : Véhicule tout usage

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Approuvent la sortie de l'actif de ces matériels,
- Autorisent la cession à titre gratuit de deux véhicules de secours et d'assistances aux victimes à l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente.

PRÉFECTURE
DE LA CHARENTE

28 MARS 2024

BUREAU DU COURRIER

Dispositions à mettre en œuvre à la suite de l'application de la Loi « Matras »

Mise à jour des compétences secouristes avec la Loi Matras : Vers les actes de soins d'urgence

Depuis les années 2000, les SDIS comme les transporteurs privés accompagnent l'évolution technologique des soins en adaptant la prise en charge secouriste. De cette façon, les défibrillateurs semi-automatiques (DSA) font partie depuis plus de 20 ans de l'équipement obligatoire des VSAV comme des ambulances privées.

De plus en plus d'actes étant réalisés par les secouristes en adaptant les règlements opérationnels, il convenait en effet de légiférer sur des habitudes parfois prises depuis plus de 15 ans dans certains SIS comme le fait de pratiquer une glycémie capillaire.

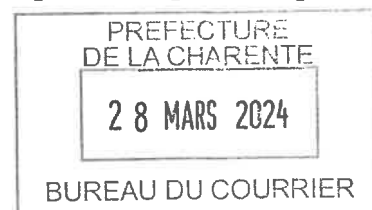
Modifiant l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales la Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite « loi Matras », permet aux sapeurs-pompiers n'étant pas par ailleurs professionnels de santé, de réaliser des actes de soins d'urgence.

Déclinée par décrets modifiant notamment le code de la santé publique le 22 avril 2022, les articles R.6311-18 et suivants prévoient que les sapeurs-pompiers sont habilités à pratiquer les actes suivants visant à recueillir et à transmettre au médecin régulateur les informations à caractère clinique contribuant à l'évaluation de l'état de santé de la victime :

- 1° Prise de température, de pulsation cardiaque et de pression artérielle par voie non invasive ;
- 2° Recueil de la glycémie par captation capillaire brève ou lecture transdermique ;
- 3° Administration en aérosols de produits non médicamenteux ;
- 4° Scores de gravité clinique ;
- 5° Recueil du taux de saturation en oxygène ou en monoxyde de carbone par voie non invasive.

Par ailleurs, sur prescription d'un médecin régulateur ou d'un médecin présent sur les lieux, les sapeurs-pompiers sont habilités à pratiquer les actes de soins d'urgence suivants :

- 1° Administration en aérosols ou pulvérisation de produits médicamenteux auprès d'une personne présentant un tableau clinique de :
 - a) Asthme aigu grave lorsque la personne est asthmatique connue ;
 - b) Douleurs aiguës ;
- 2° Administration par voie orale ou intra-nasale de produits médicamenteux dans le respect des recommandations de bonnes pratiques, en présence d'un tableau clinique de :
 - a) Overdose d'opiacés ;
 - b) Douleurs aiguës ;
- 3° Administration de produits médicamenteux par stylo auto-injecteur auprès d'une personne présentant un tableau clinique de :
 - a) Choc anaphylactique ;
 - b) Hypoglycémie ;
- 4° Enregistrement et transmission d'électrocardiogramme
- 5° Recueil de l'hémoglobininémie.



La prescription par un médecin régulateur du SAMU, qui ne relève pas de notre établissement, des médicaments dispensés par la pharmacie du SDIS, n'est possible, pour être compatible avec le droit pharmaceutique, que sous conditions prévues à l'arrêté du 7 août 2023 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des SIS. L'article 5 prévoit

les conditions pour que la prescription d'un médecin régulateur soit recevable, étant entendu que ce dernier ne peut prescrire que les médicaments retenus et mis à disposition par la pharmacie du SIS. Au-delà du fait que seuls les médecins régulateurs, figurant sur une liste déposée par le directeur du CH Angoulême auprès du SDIS sont habilités à prescrire, la prescription doit alors être transmise à chaque fois et sans délai à la pharmacie du SDIS. C'est pourquoi, l'article 6 de l'arrêté permet en outre, par convention entre le SDIS et le SAMU, de mettre en place des prescriptions types, élaborées conjointement par les deux structures et dont la mise en œuvre par les sapeurs-pompiers formés et habilités aux actes de soins d'urgence, se fait sur demande du médecin-régulateur, sans modification de ladite prescription. Cette demande de mise en œuvre est alors consignée dans le bilan patient-victime.

Ce travail de conception et de validation des prescriptions type sera donc à mener dès le début 2024.

Dans le même temps, il convient d'engager la formation des sapeurs-pompiers à ces nouveaux actes. Le SDIS 16 pratique depuis longtemps la glycémie capillaire et les mesures des différentes constantes (pouls, tension, saturation en oxygène) ou la mesure du CO dans l'air expiré. Ces gestes sont déjà intégrés dans le cursus de formation équipier au VSAV. Les ECG sont réalisés depuis le renouvellement de la dotation en moniteurs défibrillateurs en 2022. Dans la mesure où ne pas mettre en œuvre les actes de soins d'urgence permis par la loi pourrait constituer une perte de chance pour les patients pris en charge, il convient d'organiser la formation de tous les pompiers à minima à partir du grade de chef d'après une équipe à l'ensemble de ces actes de soins d'urgence. Cette formation dispensée et validée par la Sous-Direction Santé sera réalisée sur une journée.

Si certains gestes sont donc déjà enseignés et pratiqués, il convient de prévoir le plan d'équipement suivant, pour les années :

2024 :

-Stylo injecteur d'adrénaline destiné à lutter contre les tableaux de choc anaphylactique (ANAPEN®, EPIPEN®, JEXT®, EMLERADE®). Déjà intégré aux besoins pour les marchés publics médicaments 2024-2025 par le pharmacien chef, la dotation initiale de l'ensemble des VSAV s'élève environ à 5000 €. Ce médicament ne tolérant pas les températures supérieures à 25°C, les dotations seront à remplacer intégralement chaque année à l'automne.

-Aérosol non médicamenteux (sérum physiologique, déjà présent dans les VSAV) destiné à la lutte contre les tableaux de dessèchement de l'oropharynx, notamment de l'épiglotte dans les tableaux de laryngite striduleuse chez l'enfant.

2025 :

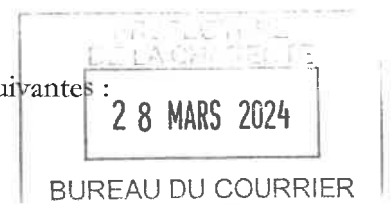
-Inhalateur de méthoxyflurane (PENTHROX®) pour lutter contre la douleur : A l'origine l'agent anesthésique volatil, désormais auto administré par le patient via un inhalateur (comme une cigarette électronique), il provoque un effet analgésique. Il sera mis en œuvre par les infirmiers en 2024 en alternative au paracétamol ou à la morphine par voies orale ou injectable, puis après un an d'utilisation sera mis à disposition des sapeurs-pompiers. Il est destiné à la lutte contre les douleurs aiguës. Déjà intégré aux besoins pour les marchés publics médicaments 2024-2025 par le pharmacien chef, la dotation initiale de l'ensemble des VSAV s'élève environ à 2000 €.

-Aérosol médicamenteux de terbutaline (BRICANYL®) ou de salbutamol (VENTOLINE®), pour lutter contre un tableau de crise d'asthme aigue grave chez un asthmatique. Ces médicaments agissent en moins de cinq minutes par voie inhalée. Si les médecins et infirmiers utilisent la première molécule, une analyse relative à l'efficacité, aux effets secondaires, au coût, au conditionnement et aux conditions de conservation devra être menée avant choix définitif.

2026 :

-Prise par voie intranasale de Naloxone (NALSCUE®) pour lutter contre un tableau d'overdose aux opiacés. En France, en moyenne, 80% des décès par overdose sont dus aux opiacés. Une administration précoce de naloxone pourrait éviter 4 décès sur 5 par overdose. Ce médicament sera à intégrer aux besoins en vue des marchés publics médicaments 2026-2027.

Pour les années suivantes, il restera à évaluer la pertinence des dotations suivantes :



-Le glucagon (GLUCAGEN®) pour lutter contre une hypoglycémie sévère : est une hormone glycogénolytique, injectée par voie sous cutanée ou intra-musculaire qui augmente la glycémie par mobilisation du glycogène hépatique. Sa conservation au réfrigérateur en limite l'équipement dans le VSAV qui n'en est pas pourvu mais permet lorsque le médicament est au domicile du patient de pouvoir l'administrer.

-Le recueil de l'hémoglobininémie, destiné à surveiller la déglobulisation d'un patient perfusé souffrant d'hémorragie.

Au-delà des aspects purement techniques évoqués ci-avant et dont les avancées seront notoires pour la sécurité de la population charentaise, il est rappelé ici la position du syndicat autonome qui demande une augmentation de l'IAT des SPP à 7 en contrepartie de la réalisation de ces nouveaux actes si cette évolution était imposée à l'ensemble des professionnels. Cette augmentation équivaut à une charge supplémentaire annuelle d'environ 250 000 € sur le budget du SDIS.

Il est à noter que les SPV volontaires sont prêts à se mobiliser et à se former afin de pouvoir réaliser ces nouveaux gestes.

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Il précise qu'il s'agit d'étendre les compétences des SPP et SPV sur 9 gestes d'urgence comme par exemple traiter la douleur en administrant des médicaments, traiter l'asthme, réaliser un ECG... L'acquisition de ces gestes représentent une journée de formation complémentaire pour les SPP et SPV.

L'organisation syndicale SA s'y oppose, les SPV sont enclin à le faire. Syndicat autonome demandera une hausse de l'IAT à 7 % ce qui représentera 250.000 € par an avec un taux passant de 4.26 % à 7 %.

Le Directeur propose donc de le rendre obligatoire uniquement au chef d'agrès.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

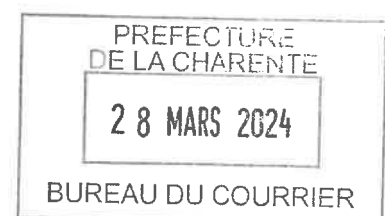
Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Etablissent en lien avec le SAMU16 des prescriptions types nécessaires à la mise en œuvre des actes de soins d'urgence ;
- Autorisent l'engagement de la formation et de la validation des sapeurs-pompier chefs d'agrès aux actes de soins d'urgence dès 2024 ;
- Valident le plan de dotation des spécialités pharmaceutiques devant figurer à bord de nos VSAV pour 2024, 2025 et 2026.



Subvention 2023 dans le cadre du pacte capacitaire feux de forêt

Dans le cadre du pacte capacitaire feux de forêt, et au regard des besoins du SDIS de la Charente, un projet d'acquisition de véhicules de lutte contre les feux de forêt a été proposé afin de renforcer le dispositif opérationnel en complément du plan d'équipement de véhicules initialement prévu dans l'autorisation de programme 2021-2024.

Ainsi, dans le cadre du pacte capacitaire dédiés aux feux de forêt les demandes d'acquisition sur la période 2023 – 2027 sont les suivantes :

- 15 camions citernes feux de forêt moyens (CCFM)
- 3 camions citernes feux de forêt supers (CCFS)

En conséquence, la subvention relative au pacte capacitaire feux de forêt permettra l'acquisition de 18 véhicules.

Le montant global de ce projet est estimé par notre établissement à 7.131.000 € TTC (en prenant en compte 5% d'inflation par an sur l'acquisition des véhicules).

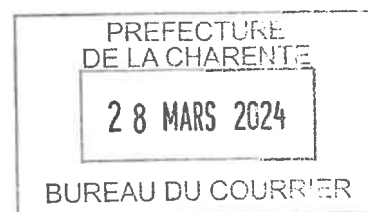
Le montant de la dépense subventionnable est fixé à 5.437.500 € HT (sans prendre en compte l'inflation) et la subvention de l'Etat est fixée à 3.149.735 € HT représentant une subvention de 57,93 % du montant subventionnable hors taxe.

La convention tripartite entre le Préfet, Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, la Préfète du département et le Président du conseil d'administration a été signée le 6 septembre 2023.

Au titre de l'année 2023, 2 CCFS ont été commandés auprès de l'UGAP pour un montant 1.093.865,54 €.

Une première demande d'avance a été transmise le 4 octobre dernier et versée par l'Etat le 31 octobre pour un montant de 661.444,35 € correspondant à 21% du montant total de la subvention.

CE RAPPORT INFORMATIF N'APPELLE AUCUNE DECISION



Questions diverses

Pas de questions diverses
Fin à 14 h 55



**Extrait du procès-verbal des délibérations****Bureau du conseil d'administration****Séance du 14 mars 2024**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 19 février s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

Présents :

Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Michaël CANIT,
Madame Brigitte FOURE, membres du Bureau du conseil d'administration.

Absente excusée :

Madame Sandrine PRECIGOUT

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

Sortie d'actif de matériels roulants, vente d'équipement

Le SDIS doit réajuster son parc d'équipement en sortant de son actif des véhicules et matériels amortis financièrement, ayant dépassé une limite kilométrique ou qui n'ont plus d'utilité opérationnelle conformément au SDACR approuvé en 2020.

Les véhicules indiqués dans le tableau ci-dessous peuvent être sortis de l'actif du SDIS et mis en vente éventuellement sur un site de vente en ligne (AgoraStore) en application d'une délibération du bureau du CASDIS en date du 21 février 2013 actualisée le 04 mai 2020.

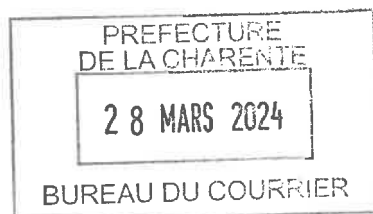
Véhicule	Marque	Immatriculation	Kilométrage	Année de mise en circulation	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
VTU	FIAT	BG-142-TL	53040	2011	2011066	37.565,46 €	0€
CCFM	RENAULT	8497 SY 16	53150	1998	98/66 98/66.1	78.050,41 € + 38.931,16 €	0€

VTU : Véhicule tout usage

CCFM : Camion-citerne feux de forêt moyen

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Approuvent la sortie des matériels de l'actif du SDIS et la mise éventuelle sur le site AgoraStore.



Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 14 mars 2024

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 19 février s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

Présents :

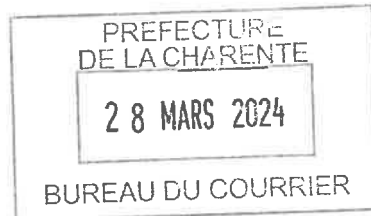
Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Michaël CANIT,
Madame Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.

Absente excusée :

Madame Sandrine PRECIGOUT

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.



Sortie d'actif de matériel et d'équipements et don au profit de l'UDSP 16

Le SDIS doit réajuster son parc d'équipement en sortant de son actif des matériels amortis financièrement, qui n'ont plus d'utilité opérationnelle.

Par courrier en date du 2 février 2024, l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente sollicite le SDIS 16 pour effectuer des dons d'équipements de protection individuelle et d'une motopompe remorquable au profit des sapeurs-pompiers de Castelo De Paiva (Portugal) dans le cadre d'un partenariat.

Le matériel et les équipements susceptibles d'être donnés n'ont plus d'utilité opérationnelle et doivent donc être sortis de l'actif du SDIS.

Il vous est proposé d'émettre un avis favorable à cette demande de dons pour les matériels et équipements suivants :

Matériel	Marque	Quantité	N° de série	Année d'acquisition	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
Veste de protection	Diverses	36	/	/	/	/	0 €
Surpantalon de protection	Diverses	74	/	/	/	/	0 €
<i>Les effets d'habillement sont de marques différentes (LHD, PIM, SIOEN...), acquises à des années différentes et dont les numéros de série n'ont pas fait l'objet d'un référencement spécifique</i>							
Bottes à lacet	Boche	20	/	/	/	/	0 €
<i>Les botte à lacets ont été acquises à des années différentes et ne possédaient pas de numéro de série</i>							
Casque F2	MSA-Gallet	113	/	/	/	/	0 €
<i>113 casques, chacun avec des numéros de série, acquis à des années différentes</i>							
Gants pour feux de structures	Diverses	18	Non référencé	Diverses	/	/	0 €
<i>Les gants sont de marques différentes acquis à des années différentes et dont les numéros de série n'ont pas fait l'objet d'un référencement spécifique</i>							

Véhicule	Marque	Immatriculation	Kilométrage	Année de mise en circulation	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
MPR	SIDES	(120-0248)	/	1986	86/27	13.447,52 €	0 €

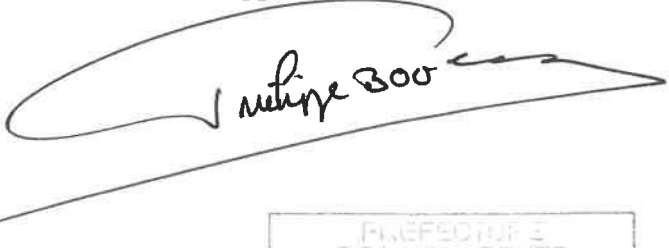
MPR : Motopompe Remorquable

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Approuvent la sortie des matériels et équipements de l'actif du SDIS et autorisent le don au profit de l'UDSP 16.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Bouty', is written over a large, stylized, hand-drawn oval shape.



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 14 mars 2024

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 19 février s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

Présents :

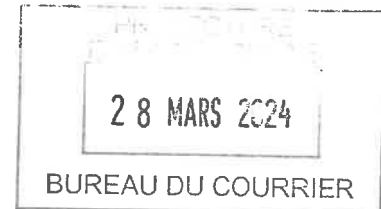
Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Michaël CANIT,
Madame Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.

Absente excusée :

Madame Sandrine PRECIGOUT

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.



Assurance des sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires dans les communes de moins de 10 000 habitants

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels (dite loi matras) ;

Jusqu'à la publication de la loi Matras susvisée, les dispositions législatives relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires (loi n°91-1389) prévoyaient que « *les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ou à l'occasion du service, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent* ». Ainsi lorsque qu'un sapeur-pompier volontaire fonctionnaire a été victime d'un accident de service en qualité de sapeur-pompier volontaire, il revenait à son employeur public de prendre en charge les conséquences de l'accident, considéré alors comme un accident du travail.

La CAO s'est réunie le 18 octobre 2021 pour le renouvellement du marché des assurances du SDIS 16 pour la période 2022-2028. À cette date, la loi Matras n'avait pas encore été publiée mais le projet de loi prévoyait une modification de la prise en charge des frais relatifs aux accidents ou maladies survenus sous le statut de sapeur-pompier volontaire pour les sapeurs-pompiers volontaires par ailleurs fonctionnaires dans une commune de moins de 10.000 habitants.

Ainsi, lorsque les contrats ont été retenus, la CAO a fait le choix de prendre le soumissionnaire qui avait fait une offre en incluant une option en lien avec le projet de loi Matras.

Depuis la publication de la loi Matras le 25 novembre 2021, l'article 19 de la loi 91-1389 dispose désormais : « *Les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ou à l'occasion du service, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent. (...) A leur demande, le service départemental ou territorial d'incendie et de secours rembourse aux communes de moins de 10 000 habitants la rémunération, charges comprises, maintenue durant l'arrêt de travail du sapeur-pompier volontaire ainsi que les frais mentionnés au 1° de l'article 1^{er}* » (frais médicaux, etc.).

Le SDIS16 souhaite donc activer l'option auprès du cabinet d'assurances. En effet, en cas d'accident de l'un des 45 sapeurs-pompiers volontaires concernés à ce jour, le risque financier pour le SDIS16 serait très élevé.

Le surcoût annuel est estimé à 15.000 € environ. La cotisation annuelle du contrat impactée est actuellement de 145.000 € environ et pour l'ensemble des assurances permanentes du SDIS elle s'élève à environ 420.000 € (responsabilité civile + dommages aux biens + tous risques matériels + flotte auto + risques statutaires + protection sociale des SPV + cyber risque).

La CAO a été sollicitée le 8 février 2024.

Ce surcoût a été prévu dans le cadre du budget prévisionnel 2024.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Valident l'évolution du contrat d'assurance et l'intégration de l'option proposée par le Cabinet FRAND,
- Autorisent le Président à signer l'avenant n°1 du marché n°2021-053 relatif aux risques statutaires des agents CNRACL et assimilés

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY

Philippe Bouty

28 MARS 2024
BUREAU DU COURRIER



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 1 AU MARCHÉ 2021-053¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE
43 RUE CHABERNAUD
16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

B - Identification du titulaire du marché public

- Intermédiaire :
Cabinet Frand & Associés (mandataire du groupement) – 23 avenue Jean Jaurès 67000 STRASBOURG
- Compagnies porteuses du risque :
 - o Monceau Générale Assurances – 1 avenue des Cités Unies d'Europe CS 10217 41103 VENDOME CEDEX
 - o Monceau Retraite & Epargne – 36-38 rue de Saint Pétersbourg 75008 PARIS

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

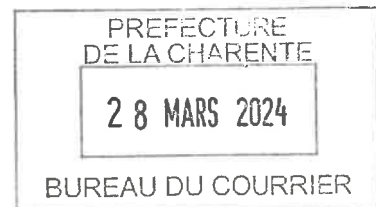
LOT N°6 : RISQUES STATUTAIRES DES AGENTS CNRACL ET ASSIMILES

■ Date de la notification du marché public : 18/11/2021

■ Durée d'exécution du marché public : 84 mois.

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : sans objet
- Montant TTC : décomposé comme suit :
 - 1,25 % A.1 – AT/MP : Frais de soins + rémunération avec franchise 30 jours
 - 0,12 % A.2 – Décès
 - 1,00 % B.2 – LONGUE MALADIE – LONGUE DUREE : PATS uniquement
 - Montant global du marché : 133 916,88 € par an soit un montant global de 937 418,16 €



¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Sont ajoutés comme assurés les Sapeurs-Pompiers Volontaires de la Collectivité Territoriale Souscriptrice, employés par les communes de moins de 10.000 habitants en qualité de fonctionnaires titulaires ou stagiaires.

Il est précisé la définition suivante du Sapeur-Pompier Volontaire :

« Les personnes physiques, membres du Corps de Sapeurs-Pompiers Volontaires de la Collectivité Territoriale contractante : sapeurs-pompiers, caporaux, sous-officiers et officiers actifs au sein d'un Corps régulièrement constitué et ayant satisfait, conformément à l'Arrêté du 6 mai 2000, aux conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

La justification de l'identité, de la qualité et du nombre de Sapeurs-Pompiers résulte du Registre Matricule du Corps auquel ils appartiennent. ».

Cette catégorie d'assurés, ajoutée par le présent avenant, s'inscrit dans le cadre de l'article 33 de la loi n°2021-1520 du 25/11/2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite « Loi Matras ».

Le taux de cotisation applicable à cette catégorie est la suivante :

En % du montant global de la rémunération, charges comprises, déclaré par la collectivité pour les SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES FONCTIONNAIRES employés par des communes de moins 10 000 habitants :

-Garantie Accident ou maladie imputable au service : 0,99 %

■ **Incidence financière de l'avenant :**

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

Montant de l'avenant :

- Cotisation de cette nouvelle catégorie d'assurés :
 - o Assiette de cotisation déclarée par la collectivité : 1 504 000 €
 - o Cotisation : 0,99 % X 1 504 000 € = 14 889,60 €
- Nouvelle cotisation annuelle : 133 916,88 € + 14 889,60 € = 148 806,48 €
- % d'écart annuel introduit par l'avenant : 11,12 %

■ **Prise d'effet :**

01/01/2024

■ **Base légale :**

Dispositions prévues aux articles L2194-1 à L2194-3 du Code de la Commande Publique.

■ **Autres clauses :**

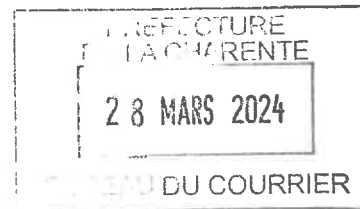
Il n'est rien changé aux autres clauses du marché

■ **Délibération de la Commissions d'Appel d'Offres :**

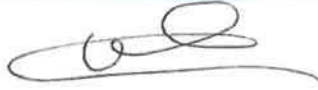
En sa séance du, la Commission d'Appel d'Offres a donné un avis favorable.

■ **Délibération du bureau du conseil d'administration de la collectivité:**

Dans sa délibération n°....., les membres du bureau ont autorisé le Président du CA du SDIS à signer l'avenant n°1 au marché n°2021-053 – Lot n° 6 : Risques statutaires des agents CNRACL et assimilés.



E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Dominique DAVIER Directeur Général Monceau Retraite & Epargne	17/01/2024	Monceau Retraite & Epargne 36/38 rue de Valenciennes - Paris CS 70110 - 75380 PARIS CEDEX 08 Tél. 01 49 95 79 79 Siret 443 197 280 00015 - APE 6511Z
Raphaël BRIAND Directeur Général Délégué Monceau Général Assurances	18/01/2024	 Monceau Générale Assurances 1, avenue des Cités Unies d'Europe CS 10 217 - 41103 VENDÔME CEDEX Tél. 02 54 73 85 00 Siret 414 086 355 00040 - APE 6512Z

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

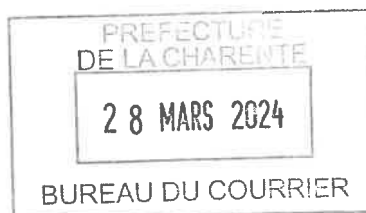
Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



**Extrait du procès-verbal des délibérations****Bureau du conseil d'administration****Séance du 14 mars 2024**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 19 février s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

Présents :

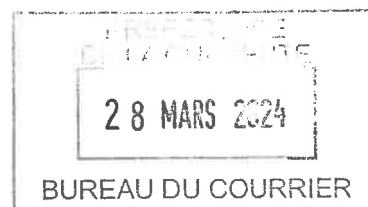
Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Michaël CANIT,
Madame Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.

Absente excusée :

Madame Sandrine PRECIGOUT

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

**Modification de la quotité de travail du poste d'adjoint technique à temps non complet affecté à la pharmacie départementale**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la délibération du Conseil d'administration du 9 décembre 2022 adoptant le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2023,
Vu le tableau des effectifs existant,

Les effectifs affectés à la pharmacie départementale n'ont cessé d'évoluer depuis 2014. Le groupement pharmacie était composé d'un pharmacien de sapeur-pompier professionnel, d'un coordinateur technique pharmaceutique (agent technique de catégorie C) et d'une secrétaire comptable, tous trois à temps plein ; il avait été complété au 1^{er} septembre 2014 par un second poste d'agent technique à temps plein, sous forme de contrats d'avenir successifs, afin de répondre à la charge de travail et aussi d'assurer une continuité de service, évitant de recourir à des activités de sapeur-pompier volontaire qui dépassaient déjà l'équivalent de 1100 heures par an. Le recours aux contrats d'avenir s'est arrêté en juin 2018.

Pour autant, la charge de travail au sein de la pharmacie augmentant, au travers notamment de nouvelles missions et la mise en place de nouvelles dotations pharmaceutiques (véhicule de soutien santé aux opérations, lots attentats, parc de matériels biomédicaux...) il a à nouveau été nécessaire de recourir à deux sapeurs-pompiers volontaires afin de ponctuellement seconder et suppléer l'assistant technique pharmaceutique titulaire. En conséquence, de 2020 à 2022 un poste de contractuel tantôt à temps partiel, tantôt à temps plein notamment pendant la période du COVID.

De surcroît, si les conclusions de l'inspection de la sécurité civile en 2015 demandaient déjà de recruter en plus un préparateur en pharmacie (catégorie B), demande restée sans suite, si l'inspection de l'Agence Régionale de Santé au début 2018, demandait la pérennisation des effectifs en place au début 2018, les missions quotidiennes récurrentes, en accroissement constant, incombant à ce type de personnel a justifié pleinement le recrutement d'un agent technique de catégorie C au 1^{er} janvier 2023, mais à temps partiel, un mi-temps ne permettant cependant que d'assurer la continuité de présence mais pas de service. En effet, l'agent technique temps plein doit être remplacé au sein des locaux pharmaceutiques pour raisons de congés, de stage ou de missions dans les centres d'incendie et de secours près de 700h par an, ce qui implique d'annualiser le temps de présence du second agent. Ce poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 17.5 heures hebdomadaires a été créé par délibération du Conseil d'administration du 5 décembre 2022.

De plus, la mission nouvelle de gestion du lot PRV-NRBC, correspond à 241 heures en 2023 soit presque 0,2 équivalent temps plein. Une convention avec les SDIS 17, 79 et 86 prévoit par ailleurs le remboursement proratisé au SDIS 16 de ce temps de travail sur la base d'un agent technique. Enfin il faut prendre en considération la charge de travail croissante, pour les fournitures de matériels médico-secouristes et biomédicaux aux EPCI ayant conventionné avec le SDIS, qui se rémunère à hauteur de 15% de frais de gestion sur le montant TTC facturé (15 563 € en 2023).

En conséquence, au vu de ces éléments et des activités nouvelles liées à la prochaine mise en place des actes de soins d'urgence par les sapeurs-pompiers, il convient de porter le temps de travail de l'agent technique de catégorie C à temps non complet affecté au groupement pharmacie de 17 h 30 à 28 h hebdomadaires annualisées (0.8 ETP) et de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

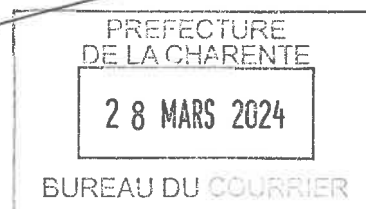
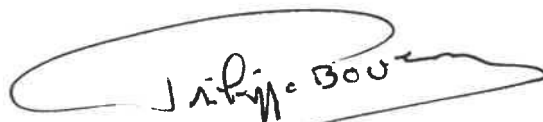
Il est ainsi proposé de modifier la quotité du temps de travail du poste d'adjoint technique permanent à temps non complet et de le porter à 28 heures hebdomadaires, heures qui seront annualisées à hauteur de 1285 heures pour une année.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Autorisent de porter à 28 heures hebdomadaires le temps de travail du poste d'adjoint technique permanent à temps non complet affecté à la pharmacie départementale à compter du 1^{er} mars 2024,
- Autorisent l'annualisation de ce temps de travail,
- Autorisent la modification du tableau des effectifs en ce sens.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY



**Extrait du procès-verbal des délibérations****Bureau du conseil d'administration****Séance du 14 mars 2024**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 19 février s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

Présents :

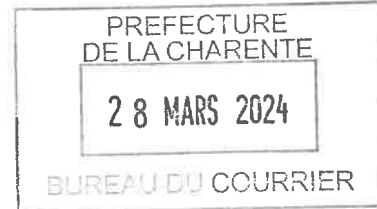
Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Michaël CANIT,
Madame Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.

Absente excusée :

Madame Sandrine PRECIGOUT

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

**Indemnisation des congés annuels non pris**

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,
Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,
Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 5 décembre 2023 relative à l'indemnisation des congés annuels non pris,

Considérant qu'il convient, dans la délibération du 5 décembre 2023 susvisée, d'apporter des précisions sur les modalités de calculs de l'indemnisation des congés annuels non pris,

En principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, **lors d'une cessation de la relation de travail** (départ en retraite, départ en retraite pour invalidité, démission, décès, mutation...), **les congés annuels non pris en raison de la maladie**, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail, d'un agent titulaire, du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (Cour administration d'appel de Bordeaux 13 juil. 2017 n°14BX03684), dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels (rémunération brute globale avec rétablissement du plein traitement le cas échéant, hors indemnité ponctuelle (hors IHTS, indemnités d'astreinte et d'intervention), perçue par l'agent dans les 12 mois précédent la date de fin de fonction. Cette somme est divisée par 360 et multipliée par le nombre de jours de congés annuels dont l'agent n'a pu bénéficier avant son départ). Par exemple, si l'agent part en retraite pour invalidité en juin 2023 et que 5 jours de congés annuels non pris doivent lui être indemnisés, il convient de prendre le montant correspondant à sa rémunération brute globale perçue entre juin 2022 et mai 2023 = 40 000 € et de diviser cette somme par 360 et la multiplier par 5 soit 555,55 € à verser à l'agent.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants-droits (Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16).

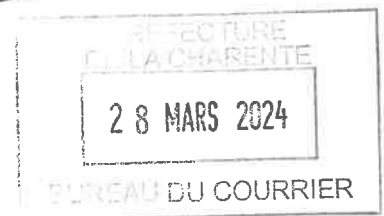
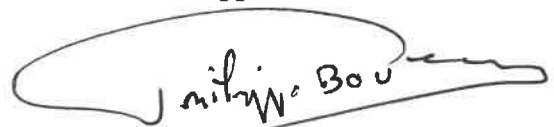
Il est ainsi proposé d'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris de l'agent lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou de ses ayants-droits en cas de décès de l'agent.

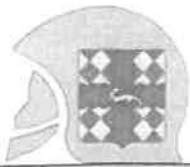
Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Abrogent la délibération du Bureau du conseil d'administration du 5 décembre 2023 relative à l'indemnisation des congés annuels non pris,
- Autorisent l'indemnisation des agents titulaires des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent,
- Autorisent l'indemnisation des ayants-droits des congés non pris en cas de décès de l'agent titulaire,
- Autorisent de fixer le calcul de l'indemnisation d'un jour de congés annuel au taux journalier égal au 360^e du traitement brut annuel, rétabli en plein traitement le cas échéant.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY





Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 5 décembre 2023

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 14 novembre 2023 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

Présents :

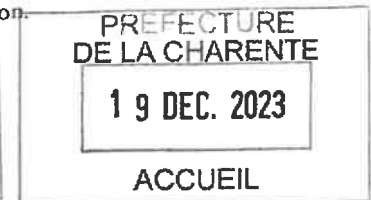
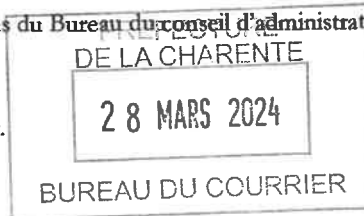
Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT,
Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.

Absents excusés :

Monsieur Michaël CANIT,
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

Assistait également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental



Indemnisation des congés annuels non pris

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,
Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

En principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation...), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (Cour administration d'appel de Bordeaux 13 juil. 2017 n°14BX03684), dans les limites suivantes :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573).

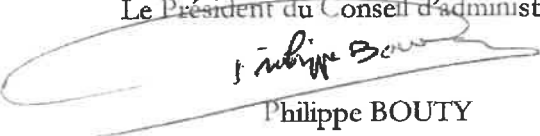
Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16).

Il est ainsi proposé d'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Autorisent l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

Le Président du Conseil d'administration


Philippe BOUTY

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

19 DEC. 2023

ACCUEIL



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 14 mars 2024

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 19 février s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

Présents :

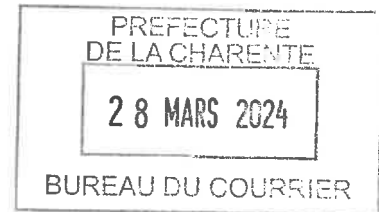
Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Michaël CANIT,
Madame Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.

Absente excusée :

Madame Sandrine PRECIGOUT

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.



Création de postes pour accroissement saisonnier d'activité

Vu l'article L332-23 du code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2009-1208 du 9 octobre 2009 relatif au recrutement des sapeurs-pompiers volontaires par contrat,
Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 18 janvier 2016 fixant le régime général de la rémunération des sapeurs-pompiers volontaires recrutés sous contrat ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du 22 octobre 2020 relative à l'octroi de la prime de feu aux sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 5 décembre 2023 ;

Par délibération du Bureau du conseil d'administration du 14 mars 2023, et compte-tenu du retour d'expérience interne des feux d'espaces naturels de juin à septembre 2022, 5 postes de sapeurs-pompiers saisonniers ont été créés afin de renforcer la couverture du risque feux de forêts pour les mois de juillet et août 2023.

Au regard du rapport relatif à de la mise en place du dispositif de surveillance des massifs forestiers classés à risque feux de forêt pour la saison estivale 2023, il a été proposé de reconduire ce dispositif pour l'été 2024 en l'adaptant pour tenir compte des axes d'amélioration identifiés. Aussi, par délibération du 5 décembre 2023, le Bureau du conseil d'administration a créé 4 postes de contractuels pour accroissement saisonnier d'activité au grade de sapeur de sapeur-pompier professionnel pour les mois de juillet et août 2024.

Compte-tenu des fonctions occupées par ces 4 contractuels réparties de la façon suivante : 1 chef d'agrès tout engin, un conducteur et 2 équipiers, il est proposé de créer un poste au grade d'adjudant et trois postes au grade de sapeur.

L'article L323-23 du code général de la fonction publique permet le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents notamment pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois par période de 12 mois.

Conformément aux dispositions du décret n°2009-1208 ces emplois non permanents seront pourvus par des sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation initiale d'équipier de sapeur-pompier ou de la formation de l'emploi occupé et à jour de leur formation de maintien et de perfectionnement des acquis.

La rémunération sera calculée conformément au régime général de rémunération défini dans la délibération du Bureau du conseil d'administration du 18 janvier 2016 et celle du Conseil d'administration du 22 octobre 2020.

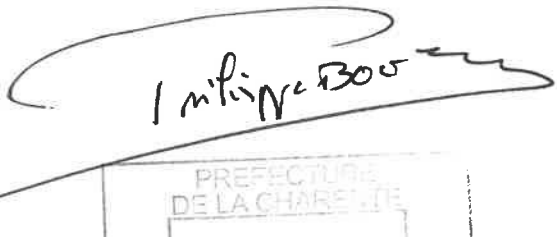
Il est également proposé de retirer la délibération du Bureau du conseil d'administration du 5 décembre 2023 susvisée.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

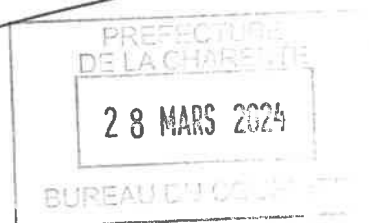
- Autorisent le retrait de la délibération du Bureau du conseil d'administration du 5 décembre 2023 portant création de postes pour accroissement saisonnier d'activité,
- Autorisent la création de quatre emplois non permanents à temps complet, un au grade d'adjudant de sapeur-pompier professionnel et trois au grade de sapeur de sapeur-pompier professionnel pour une durée de 2 mois à compter du 1^{er} juillet 2024, rémunérés conformément aux dispositions de la délibération du Bureau du conseil d'administration du 18 janvier 2016 et celle du Conseil d'administration du 22 octobre 2020.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY



Philippe Bouty





Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 5 décembre 2023

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 14 novembre 2023 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

Présents :

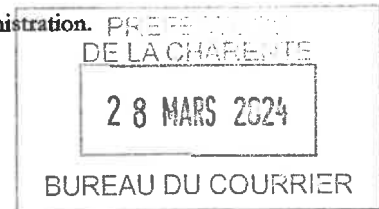
Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT,
Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.

Absents excusés :

Monsieur Michaël CANIT,
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

Assistait également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental



Création de postes pour accroissement saisonnier d'activité

Vu l'article L332-23 du code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2009-1208 du 9 octobre 2009 relatif au recrutement des sapeurs-pompiers volontaires par contrat,
Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 18 janvier 2016 fixant le régime général de la rémunération des sapeurs-pompiers volontaires recrutés sous contrat ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du 22 octobre 2020 relative à l'octroi de la prime de feu aux sapeurs-pompiers professionnels ;

Par délibération du Bureau du conseil d'administration du 14 mars 2023, et compte-tenu du retour d'expérience interne des feux d'espaces naturels de juin à septembre 2022, 5 postes de sapeurs-pompiers saisonniers ont été créés afin de renforcer la couverture du risque feux de forêts pour les mois de juillet et août 2023.

Au regard du rapport relatif à la mise en place du dispositif de surveillance des massifs forestiers classés à risque feux de forêt pour la saison estivale 2023, il est proposé de reconduire ce dispositif pour l'été 2024. Ce dernier sera adapté pour tenir compte des axes d'amélioration identifiés.

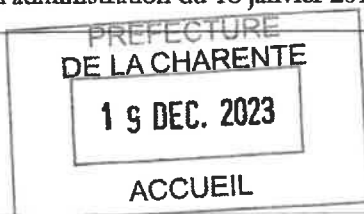
L'article L323-23 du code général de la fonction publique permet le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents notamment pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois par période de 12 mois.

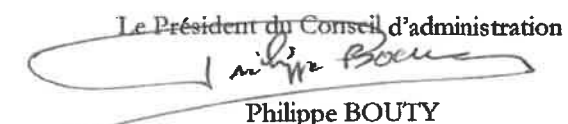
Conformément aux dispositions du décret n°2009-1208 ces emplois non permanents seront pourvus par des sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation initiale d'équipier de sapeur-pompier à jour de leur formation de maintien et de perfectionnement des acquis.

La rémunération sera calculée conformément au régime général de rémunération défini dans la délibération du Bureau du conseil d'administration du 18 janvier 2016 et celle du Conseil d'administration du 22 octobre 2020.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Adoptent la création de postes pour accroissement saisonnier d'activité soit la création de quatre emplois non permanents à temps complet au grade de sapeur de sapeur-pompier professionnel pour une durée de 2 mois à compter du 1er juillet 2024, rémunérés conformément aux dispositions de la délibération du Bureau du conseil d'administration du 18 janvier 2016 et celle du Conseil d'administration du 22 octobre 2020.



Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 14 mars 2024

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 19 février s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

Présents :

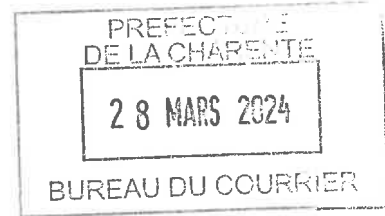
Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Michaël CANIT,
Madame Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.

Absente excusée :

Madame Sandrine PRECIGOUT

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.



Attribution des indemnités pour travaux supplémentaires

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1894 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu l'avis favorable du comité technique du 22 novembre 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration du 10 décembre 2010 portant modification du règlement intérieur, indemnité horaire pour travaux supplémentaires, indemnisation des sapeurs-pompiers professionnels en tant que formateur sur le temps de repos ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration du 9 décembre 2022 relative à l'attribution des indemnités pour horaires supplémentaires (IHTS) ;
- Vu la note de service n°2023-2 du 9 mars 2023 fixant les modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Le Conseil d'administration a, par délibération du 9 décembre 2022 (jointe au présent rapport), étendu l'attribution des IHTS à l'ensemble des agents titulaires stagiaires et contractuels de droit public du SDIS de catégories B et C.

Cette délibération venait compléter la délibération du Conseil d'administration du 10 décembre 2010 qui mettait en place l'attribution des IHTS aux sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B et A effectuant des actions de formations sur le temps de repos tout en validant l'annualisation du versement à hauteur de 300 heures.

Lors du contrôle effectué par la pairie départementale sur les IHTS attribuées par les collectivités, l'attention du SDIS a été attirée sur le caractère trop général de la délibération du 5 décembre 2022, celle-ci prévoyant que le cadre et les modalités d'attribution seraient définis par note de service.

En effet, la jurisprudence constante exige que la délibération définisse la mission pour laquelle est attribuée cette indemnisation et qu'elle prévoit l'annualisation du versement des 300 heures correspondant au cumul du plafond des 25 heures mensuelles.

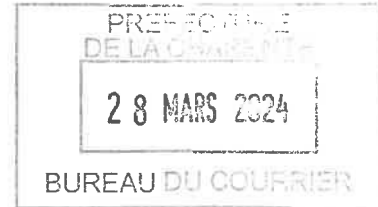
Il est ainsi proposé d'abroger la délibération du Conseil d'administration du 9 décembre 2022 susvisée et de reprendre les termes de cette dernière en y apportant les précisions exigées par le cadre juridique d'attribution des IHTS dans cette nouvelle délibération.

Il est ainsi proposé d'attribuer des IHTS pour indemniser les missions supplémentaires réalisées à la demande du service suivantes :

- Gardes de 12 heures ou de 24 heures supplémentaires réalisées à la demande du service alors qu'elles n'étaient pas planifiées dans les 2 mois précédents sa réalisation pour les sapeurs-pompiers professionnels du grade de sapeur à lieutenant hors classe ;
- Missions ponctuelles d'accompagnement administratif ou technique pour les personnels sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang et les personnels administratifs, techniques et spécialisés de tous les grades de catégories B et C.

Il est également proposé de permettre l'annualisation du versement des IHTS dans la limite de 300 heures.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :



- Abrogent la délibération du Conseil d'administration du 9 décembre 2022 relative à l'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Décident d'attribuer des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à l'ensemble des agents titulaires stagiaires et contractuels de droit public du SDIS de catégorie B et C, réalisant du temps de travail supplémentaire à la demande du service ;
- Décident d'attribuer les IHTS pour indemniser les missions suivantes :
 - o gardes de 12 h et de 24 heures supplémentaires réalisées à la demande du service alors qu'elles n'étaient pas planifiées dans les 2 mois précédents sa réalisation ;
 - o missions ponctuelles d'accompagnement administratif ou technique.
- Décident de définir les grades susceptibles de percevoir des IHTS suivants :
 - o Pour la filière sapeur-pompier professionnel : sapeur, caporal, caporal-chef, sergent, adjudant, lieutenant de 2^e classe, lieutenant de 1^{re} classe et lieutenant hors classe,
 - o Pour la filière administrative : adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^e classe, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, rédacteur, rédacteur principal de 2^e classe et rédacteur principal de 1^{re} classe,
 - o Pour la filière technique : adjoint technique, adjoint technique principal de 2^e classe, adjoint technique principal de 1^{re} classe, agent de maîtrise, agent de maîtrise principal, technicien, technicien principal de 2^e classe et technicien principal de 1^{re} classe.
- Valident l'annualisation du versement des IHTS dans la limite de 300 heures.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY

A handwritten signature in black ink that reads 'Philippe Bouty'.



Extrait du procès-verbal des délibérations

Conseil d'administration

Séance du 9 décembre 2022

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente dûment convoqué le 21 novembre 2022 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président du Conseil d'administration.

Présents :

Madame Martine CLAVEL, Préfète de la Charente ;
Monsieur Philippe BOUTY, Président du Conseil d'administration du SDIS et Président du CD ;
Mesdames Brigitte FOURE, Sandrine PRECIGOUT, Messieurs Michel ANDRIEUX, Michel BUISSON, Michaël CANIT, Gwenhaël FRANCOIS, Christian CROIZARD, Michel DUBOJSKI, Patrick GALLES, Robert ROUGIER, Jérôme SOURISSEAU, Thibaut SIMONIN, Thomas MESNIER, Pierre-Hermann MUGNIER membres du Conseil d'administration.

Assistaient à la séance avec voix consultative :

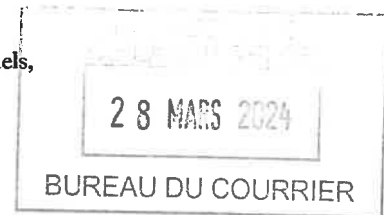
Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental,
Monsieur Xavier BOY, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers,
Monsieur Nicolas COINCHELIN, représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
Monsieur Francis VALADE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires,
Monsieur Didier ALLAIN, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers,
Monsieur Cyril POTEVIN, représentant les personnels administratifs techniques spécialisés.

Assistaient également à la séance :

Madame Catherine LEGERON, Cheffe du groupement ressources humaines ;
Lieutenant-colonel David VERGNAUD, Chef du groupement des moyens généraux ;
Capitaine Jean-Pierre FORT, Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente.

Absents excusés :

Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint,
Médecin-colonel Fabrice COURAUD, médecin-chef,
Lieutenant-colonel Bruno BARDIN, Chef du groupement prospective et suivi stratégique
Mesdames Stéphanie GARCIA, Célia HELION, Isabelle LAGARDE Messieurs Xavier BONNEFONT, Thierry BASTIER, Michel CARTERET, Patrick MESNARD, Joël PAPILLAUD,
Monsieur Jean-Pierre PAGOLA, Payeur départemental.



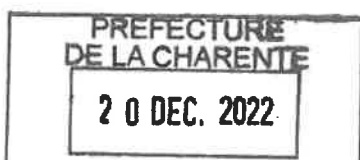
Attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

La signature d'un protocole d'accord relatif à la sortie de grève entre le SDIS de la Charente et le Syndicat autonome (SA) SPP-PATS fin octobre 2022 prévoit, pour les sapeurs-pompiers professionnels, l'octroi d'IHTS. En réponse à la demande de l'UNSA et par mesure d'équité, le SDIS souhaite que le bénéfice des IHTS soit étendu à l'ensemble des agents de l'établissement éligibles (agents relevant des grades de catégorie B et C). Ainsi, l'ensemble des agents du SDIS pourrait bénéficier de l'attribution de ces IHTS dans un cadre défini par note de service et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles liées au temps de travail.

Il est proposé d'étendre l'attribution des IHTS à l'ensemble des agents sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégories B et C permettant d'indemniser des gardes et du temps de travail supplémentaire réalisés à la demande du service.

Il est cependant utile de préciser que la compensation des heures supplémentaires pour les personnels en SHR devra en priorité, être réalisée, en tout ou partie, sous forme de repos compensateur.

Le comité technique du 22 novembre dernier a émis un avis favorable unanime.



Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du Conseil d'administration :

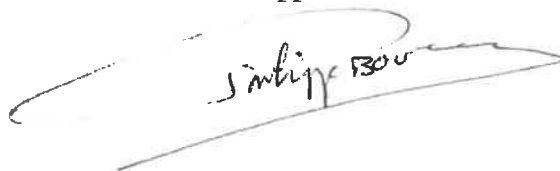
- Attribuent des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) à l'ensemble des agents titulaires stagiaires et contractuels de droit public du SDIS de catégorie B et C, réalisant du temps de travail supplémentaire à la demande du service à compter du 1^{er} janvier 2023.

Au sein du SDIS, les grades susceptibles de percevoir des IHTS sont les suivants :

- Pour la filière sapeur-pompier professionnel : sapeur, caporal, caporal-chef, sergent, adjudant, lieutenant de 2^e classe, lieutenant de 1^{re} classe et lieutenant hors classe,
- Pour la filière administrative : adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^e classe, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, rédacteur, rédacteur principal de 2^e classe et rédacteur principal de 1^{re} classe
- Pour la filière technique : adjoint technique, adjoint technique principal de 2^e classe, adjoint technique principal de 1^{re} classe, agent de maîtrise, agent de maîtrise principal, technicien, technicien principal de 2^e classe et technicien principal de 1^{re} classe.

Le Président du conseil d'administration

Philippe BOUTY



**Extrait du procès-verbal des délibérations****Bureau du conseil d'administration****Séance du 14 mars 2024**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 19 février s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

Présents :

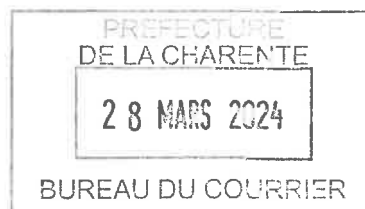
Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Michaël CANIT,
Madame Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.

Absente excusée :

Madame Sandrine PRECIGOUT

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

**Cession à titre gratuit d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes**

Par courrier réceptionné le 5 février 2024, l'association « Ukraine Saintonge » sollicite la cession à titre gratuit d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) réformé.

Le véhicule indiqué dans le tableau ci-dessous a été sorti de l'actif du SDIS par une délibération du bureau du conseil d'administration en date du 3 octobre 2023.

Il vous est proposé d'émettre un avis favorable à cette demande.

Véhicule	Marque	Immatriculation	Kilométrage	Année de mise en circulation	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
VSAV	OPEL GIFA	9629 VB 16	114600	2005	2005/27	78.598,67 €	0 €

VSAV : Véhicule de secours et d'assistance aux victimes

Cette cession sera effective après régularisation administrative du dossier.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Autorisent la cession à titre gratuit d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes à l'association « Ukraine Saintonge »

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY

**Extrait du procès-verbal des délibérations****Bureau du conseil d'administration****Séance du 14 mars 2024**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 19 février s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

Présents :

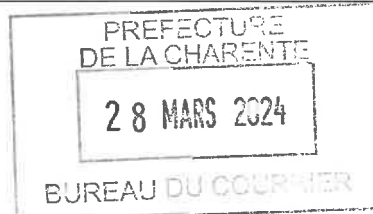
Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Michaël CANIT,
Madame Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.

Absente excusée :

Madame Sandrine PRECIGOUT

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

**Signature de la convention de partenariat relatif à l'ObsIS entre la DGSCGC et le SDIS 16**

La Direction générale de la sécurité civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) a engagé en 2021 le développement d'un outil dynamique permettant de visualiser au quotidien les indicateurs opérationnels relatifs aux services d'incendie et de secours : l'Observatoire des services d'incendie et de secours (ObsIS). La volonté est de déployer la connexion de l'ensemble des SIS à cet entrepôt de données d'ici la fin de l'année 2024.

Les données serviront de base aux travaux et aux études menées par la DGSCGC. Le raccordement à cet outil ne remplacera pas (dans un premier temps) la remontée d'informations annuelle sur INFOSDIS. Les données seront mises à jour quotidiennement, et rendues accessibles aux SIS signataires de la convention via une interface web. Cela nous permettra de :

- Valoriser les données opérationnelles consolidées au quotidien (Planning, CRSS etc.),
- De disposer d'indicateurs communs entre SIS, permettant ainsi à la gouvernance du SDIS 16 de pouvoir comparer notre activité à celle des autres SIS selon des critères de comparaison multi-paramétrables,
- A terme un gain de temps certain.

Le coût du raccordement est entièrement supporté par la DGSCGC, au-delà du temps dédié par les personnels du SDIS 16 pour procéder au raccordement (estimé à 3 jours) répartis sur le premier trimestre 2024.

La convention proposée à la signature comprend différentes annexes :

- La première comprend la nature des informations transmises (à savoir les données relatives aux appels, aux interventions, aux victimes, aux engins, aux personnels engagés)
- La deuxième concerne les prérequis techniques,
- La troisième concerne les aspects sécuritaires et le traitement des données.

Si le SDIS doit tout mettre en œuvre pour assurer la fiabilité des données collectées, une précision a été rajoutée à la convention type dans son article 3 afin d'écarter toute responsabilité du SDIS : « en cas de changement ou d'interdiction d'accès à la base de données opérationnelles par la société SYSTEL, le SDIS ne s'engage pas à faire rétablir à sa charge les liens de connexions permettant à l'ObsIS de collecter les données. Le cas échéant, le SDIS ne garantira pas la continuité de transmission des données à l'ObsIS ».

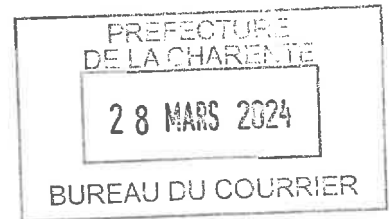
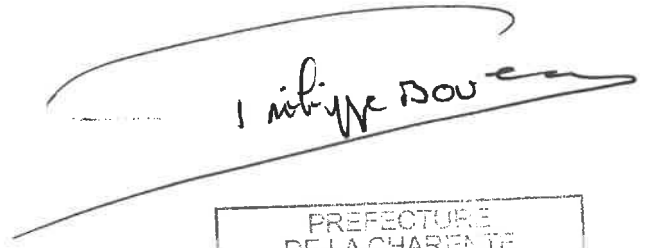
Cet ajout anticipe l'impact éventuel lié à l'arrêt possible des recopies des bases de données START évoqué par SYSTEL dans son courrier du 21 avril 2023.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Valident la signature de cette convention de partenariat relatif à l'ObSIS entre la DGSCGC et le SDIS 16

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY





**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la Sécurité civile
et de la gestion des crises**

Observatoire des services d'incendie et de secours (ObSIS)

Convention de partenariat



**DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES**



Entre

**Le ministère de l'Intérieur et des outre-mer,
Sis place Beauvau, 75 008 Paris, représenté par le directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises,
M. Julien MARION
Ci-après désigné par la « DGSCGC », d'une part**

et

**Le service départemental d'incendie et de secours de la CHARENTE,
Sis 43, rue Chabernaud, 16340 L'ISLE-D'ESPAGNAC, représenté par son président du conseil d'administration,
Monsieur Philippe BOUTY, dûment habilité par délibération du bureau du conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours, aux fins des présentes,
Ci-après dénommé le « SDIS »,**

Ci-après conjointement appelés « les parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

La direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) dont les missions sont fixées par le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer, a notamment en charge :

- de garantir la cohérence de la Sécurité civile au plan national, d'en définir la doctrine et d'en coordonner les moyens ;
- d'évaluer, de préparer, de coordonner et de mettre en œuvre des mesures de protection, d'information et d'alerte des populations, de prévention des risques civils de toute nature, de planification des mesures de Sécurité civile ;
- de mener les actions de secours visant à la sécurité des personnes et des biens, en temps de paix comme en temps de crise.

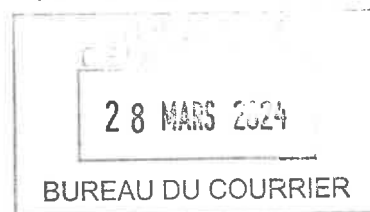
L'article L 1424-2 du CGCT fixe les missions des services d'incendie et de secours (SIS), notamment ils :

- sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.
- concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.
- exercent, dans le cadre de leurs compétences, les missions suivantes :
 - La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
 - La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
 - La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
 - Le secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, présentent des signes de détresse vitale ou présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

Le SDIS détient pour sa part des données, métadonnées, fichiers, bases de données et autres systèmes informatiques contenant de l'information dont il est auteur ou producteur et sur lesquels il dispose des droits suffisants pour consentir la présente convention.

Afin de contribuer à l'accomplissement de la mission de service public de la DGSCGC, le SDIS a décidé de mettre gratuitement à la disposition de cette dernière lesdites données, métadonnées, fichiers, bases de données et autres informations sous format numérique.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :



Article 1

Objet de la convention

La présente convention est conclue entre la DGSCGC et le SDIS. Elle a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS met des données à disposition de la DGSCGC aux fins d'alimentation de l'entrepôt national de données de la Sécurité civile.

Cet entrepôt, géré par la DGSCGC, rassemble les données de Sécurité civile et notamment les données relatives aux opérations de secours des services d'incendie et de secours. Il sert de base aux travaux et études menées par la DGSCGC et de socle à l'outil de visualisation, et diffusion, de ces données.

Article 2

Remontée des données

1 - Nature des données collectées

Le dictionnaire des données collectées est décrit en annexe 1. Aucune donnée nominative n'est stockée dans l'entrepôt national.

2 - Utilisation des données

La DGSCGC utilise les données collectées aux fins de pilotage de l'activité des SIS au niveau national. Certaines données statistiques peuvent être diffusées publiquement. Aucune donnée brute n'est publiée sur le site data.gouv.fr

L'inspection générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises dispose d'un accès lui permettant d'utiliser des données des SIS dans le cadre de ses missions d'évaluation ou de suivi. Il en est de même pour les états-majors interministériels de zone (EMIZ).

Le projet intègre la production d'indicateurs et d'analyses qui permettent la mise en perspective des données des SIS. Un outil de type observatoire est construit et un accès est fourni aux SIS.

3 - Pré-requis au niveau du SDIS

Les pré-requis nécessaires à l'échange des données sont précisés en annexe 2.

4 - Gestion des accès et sécurité

La gestion des accès à l'infrastructure du SDIS est réalisée conjointement par la DGSCGC et le SDIS. Les accès sont limités au strict nécessaire pour le transfert des données, la supervision et la maintenance.

La DGSCGC s'engage à garder confidentiel l'accès au réseau administratif du SDIS sur lequel les données sont copiées. Seule la DGSCGC peut disposer d'un accès à la partie spécifique du réseau administratif du SDIS concernée par les échanges des données.

L'ensemble des données évoluant sur des supports informatiques, les parties s'engagent à mettre en œuvre des moyens matériels suffisants afin de prévenir les cyber-attaques ou les avaries informatiques qui pourraient générer une fuite des données.

Les modalités des actions à distance et les éléments de sécurité sont précisées en annexe 3.

Article 3

Restriction et propriété intellectuelle

1 - Propriété intellectuelle

La convention n'est aucunement une cession de droits de propriété intellectuelle du SDIS à la DGSCGC, mais une simple mise à disposition des données dans les conditions définies dans la convention.

Le SDIS accorde à la DGSCGC le droit personnel, non cessible, non transmissible et non-exclusif d'utiliser les données pour les besoins de sa mission de service public.

La DGSCGC doit faire figurer sur tout document présentant tout ou partie des données, ou des études et analyses réalisées à partir de tout ou partie des données, la mention de leur source (ObsIS) et la date à laquelle le jeu de données exposé est complet. Cette mention doit apparaître sous toute forme de support de diffusion, numérique ou non, de manière lisible.

Chacune des parties conserve la propriété intellectuelle des travaux réalisés à partir des données échangées.

2 - Autres restrictions

Aucune donnée nominative n'est remontée au niveau de la DGSCGC La pseudonymisation des données est faite localement sur l'environnement du SDIS avant transmission à la DGSCGC.

Les droits concédés à la DGSCGC par le SDIS aux termes de la convention, le sont à titre gracieux. En contrepartie, la DGSCGC s'engage à communiquer au SDIS les analyses qu'elle réalise permettant la mise en perspective des données des SIS.

Aucune revente de données transmises à la DGSCGC dans le cadre de cette convention ne peut être effectuée par cette dernière.

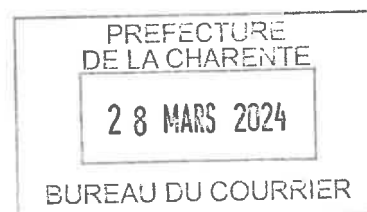
3 - Mises en garde

Le SDIS met tout en oeuvre pour assurer la fiabilité des données collectées.

L'exactitude, la mise à jour, l'intégrité et l'exhaustivité de ces données ne peuvent cependant être totalement garanties par le SDIS. En cas de changement ou d'interdiction d'accès à la base de données opérationnelles par la société SYSTEL, le SDIS ne s'engage pas à faire rétablir à sa charge les liens de connexions permettant à l'ObsIS de collecter les données. Le cas échéant, le SDIS ne garantira pas la continuité de transmission des données à l'ObsIS.

Il appartient à la DGSCGC d'apprécier sous sa responsabilité entière et exclusive :

- l'opportunité d'utiliser les données ;
- la compatibilité des fichiers avec ses systèmes informatiques ;
- l'adéquation des données à ses besoins ;
- qu'elle dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données ;
- l'opportunité d'utiliser la documentation ou les outils d'analyse fournis ou préconisés en relation avec l'utilisation des données, le cas échéant.



Article 4

Pilotage et suivi de la convention

Un comité de suivi, composé des signataires de la présente convention ou de leurs représentants, est institué avec pour missions :

- d'assurer le suivi de la réalisation des actions conformément aux modalités de coopération prévues dans la présente convention de partenariat ;
- d'émettre des préconisations sur la poursuite du partenariat.

Ce comité de suivi se réunit, en présentiel ou en distanciel, chaque fois que les signataires l'estiment nécessaire et dans un délai de deux mois quand il est saisi par au moins un des membres.

Il traitera également des questions techniques touchant à la sécurité : collaboration dans la gestion des droits et la gestion des incidents, détection des anomalies et préconisation d'améliorations, exploitation des résultats des audits de contrôle des prestations sécurité.

Article 5

Communication

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée à la présente convention.

Elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

Article 6

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature par chacune des parties et reconductible 3 fois par tacite reconduction.

Article 7

Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant formalisé par écrit. Les dispositions de l'avenant prennent effet à compter de sa signature par les deux parties. Les avenants ultérieurs font partie de la présente convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8

Résiliation de la convention

Chacune des parties peut résilier la présente convention à tout moment, en cours d'exécution et pour tout motif, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis. Les données transmises antérieurement à la date d'effet de la résiliation, restent dans l'entrepôt de données conformément aux règles relatives à leur durée de conservation.

Article 9

Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif compétent.

Annexes (3) :

- Annexe 1 : dictionnaire des données
- Annexe 2 : pré-requis techniques
- Annexe 3 : accès et sécurité
- Annexe 4 : Plan d'assurance sécurité et de protection des données personnelles (PASDP)

Fait à

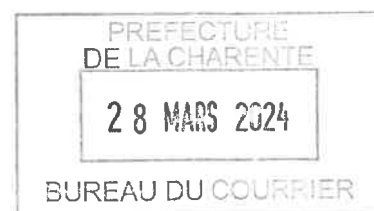
En deux exemplaires originaux, le

Le président du conseil d'administration
du SDIS 16

Philippe BOUTY

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général de la Sécurité civile
et de la gestion des crises

Julien MARION



Annexe 1 – Nature des données collectées

Les données collectées depuis les SIS ne sont pas nominatives, et ne contiennent aucun champ de texte libre type commentaire ou observation.

1 - Périmètre fonctionnel général

Le périmètre fonctionnel initial du projet est celui de « l'activité opérationnelle », et concerne les faits suivants :

- Appels

Donnée	Exemple
ID appel	Identifiant technique pseudonymisé avant envoi vers l'entrepôt
Date de début d'activité du centre commun 15-18-112	Paramétrage manuel
Date de fin d'activité du centre commun 15-18-112	Paramétrage manuel
Faisceau	18, 112, SAMU, ...
Groupe faisceau	Ligne urgence, autre
Sens	E / S
Temporalité	Année, mois, jour, heure
ID inter	
Rattaché inter ?	ID inter rattachement
Nature de l'intervention	Accident de vélo, feu d'entrepôt, ...
Primo appel ?	O/N
Date arrivée	
Date de présentation	
Date de 1 ^{er} décroché du CTA	
Date de 1 ^{re} alerte	
Date de raccroché du CTA	
Source	SIS, SYSTEL, NexSIS

- Interventions

Donnée	Exemple
ID intervention	Identifiant technique
INSEE actuel	
INSEE original	
Lieu de l'intervention	Ramené à la commune
Localisation	Voie publique, local à sommeil, ...
Paramétrages	
Code du centre de premier appel	
Nature de l'intervention SDIS	Accident de vélo, feu d'entrepôt, ...
Raison de sortie SDIS	
Nature de l'intervention DG	
Nomenclature DG	
Surface brûlée	
Surface menacée	
Temporalité	Année, mois, jour, heure
Date arrivée 1er appel	
Date 1ere alerte	
Date 1er engin SDIS sur les lieux	
Date fin intervention	
Flags ? Local à sommeil, cheminée, carence, ...	

- Victimes

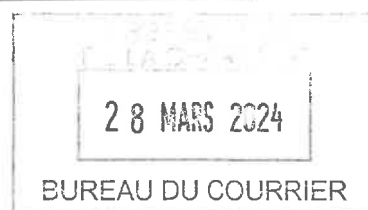
Donnée	Exemple
ID victime	Identifiant technique pseudonymisé avant envoi
ID inter	
Sexe	
Âge	
Victime SP intervenant	Oui/non
Etat victime fin d'intervention	Décédé, UA, UR, Impliqué
Etablissement	
Transport vers établissement. de soin	

- Engins engagés

Donnée	Exemple
ID engin engagé	Identifiant technique
ID inter	
Centre	
Nomenclature type engin	
Mission engin	GFO dans Artémis
Fonction d'engagement engin	VSR pour FPTSR engagé sur du SR
Date alerte	
Date départ	
Date arrivée sur les lieux	
Date départ des lieux	
Date arrivée CH	
Date départ CH	
Date retour dispo	
Date fin	
Effectif au départ	

- Agents engagés

Donnée	Exemple
ID agent engagé	Identifiant technique pseudonymisé avant envoi
ID engin engagé	
Centre	
Nomenclature type engin	
Nomenclature grade	Sauf Contrôleur général et colonel
Statut	
Fonction d'engagement agent	CA FDF, EQ SR, ...
Date alerte	
Date départ	
Date fin	



- **Plannings des agents**

Donnée	Exemple
ID planning agent	
ID agent	identifiant technique pseudonymisé avant envoi
Centre	
Nomenclature grade	
Statut	
Nomenclature type de disponibilité	
Date début	
Date fin	

- **Nomenclatures**

Donnée	Exemple
Commune	
Centre	
Type engin	
Motif de départ	
Raison de sortie	
DGSCGC	

2 - Reprise et conservation des données

Reprise depuis le 01/01/2018

Durée de conservation : 10 ans. Cette durée est nécessaire afin de disposer de suffisamment d'historique pour faire de la prospective et pour consolider les tendances évolutives des indicateurs suivis.

3 - Planification

Les traitements d'alimentation sont planifiés quotidiennement : objectif de mise à jour à J+2, J+7 maximum

Seules les données ayant été modifiées ou créées depuis la dernière alimentation de l'entrepôt y sont transférées. Au-delà de 3 mois, les données sont réputées définitives et ne sont plus modifiées dans l'entrepôt national. A titre exceptionnel et si l'impact sur l'ensemble des données le justifie, une mise à jour de données antérieures à 3 mois pourra être effectuée.

Annexe 2 – Pré-requis au niveau du SIS

Pendant la phase de raccordement du SIS, estimée à un mois, le SIS s'engage à mettre à disposition du prestataire les personnels du SIS ayant les compétences techniques et/ou les connaissances des outils métiers pour une durée estimée à 3 jours discontinus.

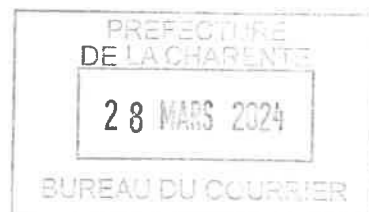
Pré-requis techniques :

Accès aux données sources	La base sur le réseau opérationnel n'est pas accessible. Une sauvegarde quotidienne avec déplacement sur le réseau administratif est nécessaire. L'accès à cette copie sur le réseau administratif est indispensable et doit être mis en place par le SDIS ou l'éditeur du SGA/SGO.
Machine virtuelle Windows	Sur le réseau administratif du SIS et accessible pour installation des bases de données et de l'ETL. Minimum : quadri-pro, 16 Go RAM et 250Go de disque dur
Licences de base de données	Licence Oracle ou licence SQL server Licence de base de données permettant le stockage des données (technologies Oracle, Microsoft SQL Server ou PostgreSQL)
ETL Data Intelligence	Outil permettant le traitement des données (collecte, transformation, contrôles, planification, ...)
Agent CIP	Programme permettant le déplacement des données de l'infrastructure SIS vers l'infrastructure DGSCGC
Ouverture de port	Port https 443 sortant permettant le déplacement des données de l'infrastructure SIS vers l'infrastructure DGSCGC
Accès à distance	Le SDIS doit permettre l'accès à distance de la machine virtuelle Windows. Cet accès permet : <ul style="list-style-type: none"> • l'installation des outils ; • la mise en place des traitements ; • l'accès à distance de la machine virtuelle Windows doit respecter le consentement du SDIS. Elle ne doit être possible que suite à l'acceptation explicite du SDIS ou à l'initiative de ce dernier. Toute connexion arbitraire au SDIS est interdite.

Pour les SIS déjà équipés de la solution AnalySDIS via l'éditeur Oxio/Ciril Group, le socle existant sera utilisé, si le SDIS le souhaite.



Olivier Euverte 01.45.64.48.58
olivier.euverte@interieur.gouv.fr



Annexe 4 – Plan d’assurance sécurité et de protection des données personnelles (PASDP)

Objet du document

Le plan d’assurance sécurité et de protection des données personnelles (PASDP) décrit l’ensemble des dispositions spécifiques que les parties s’engagent à mettre en œuvre pour répondre aux exigences de sécurité et de protection des données personnelles du SIS. Il définit en particulier l’organisation qui sera mise en place, la méthodologie à suivre pour gérer la sécurité du projet, la protection des données et les mesures techniques, organisationnelles et procédurales qui seront mises en œuvre.

Description du projet

Projet

Le projet d’Observatoire des services d’incendie et de secours (ObsIS) vise à collecter les données opérationnelles des SIS en un entrepôt national, supervisé par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC)

Statut des parties

Le SDIS est responsable de traitement jusqu’à la mise à disposition des données pseudonymisées. La DGSCGC est responsable de traitement à partir des données pseudonymisées, de leur remontée dans l’ObsIS et jusqu’à leur exploitation.

Oxio-ciril group est sous-traitant pour la DGSCGC.

Opérations de traitement de données à caractère personnel.

Le prestataire Oxio-Ciril Group est autorisé à traiter pour le compte de la DGSCGC les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services suivants:

- La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte des données, leur stockage et le calcul d’indicateurs.
- La finalité du traitement est le pilotage de l’activité de sécurité civile au moyen d’indicateurs standardisés et leur partage à l’ensemble des SIS via un outil de visualisation.
- Les données à caractère personnel traitées sont limitées :
 - (1) à celles relatives aux identifiants et courriels des utilisateurs de la plateforme. Leur durée de conservation ne pourra en aucun cas excéder celle nécessaire à l’exécution de ses services.
 - et (2) à celles qui sont intégrées au périmètre fonctionnel général détaillé en annexe 1 de la convention conclue entre la DGSCGC et les SDIS dans le cadre du projet ObsIS. Leur durée de conservation est fixée à un maximum de 10 ans.
- Les catégories de personnes concernées sont les utilisateurs de la plateforme ainsi que les sapeurs-pompiers et personnels administratifs et techniques du SIS et victimes prises en charges lors des opérations de secours.

Engagements de sécurité et de protection des données personnelles pour le prestataire mandaté par la DGSCGC

Cadre juridique

Article 1 - Règlement spécifique

Si, dans le cadre de la prestation contractée, une réglementation particulière (non mentionnée ci-dessus) s’applique ou lui est imposée ultérieurement à la signature de ce PASDP et mettant en défaut le respect des exigences de sécurité et de protection des données personnelles du SIS, alors chaque partie doit :

- En informer les autres parties avant sa mise en œuvre effective,
- Montrer, s’ils existent, quels sont les moyens mis en œuvre pour maintenir le respect des exigences en regard des exigences fonctionnelles et techniques afférentes à cette réglementation.

Article 2 - Veille juridique

Le prestataire mandaté par la DGSCGC et la DGSCGC doivent avoir mis en place sur le périmètre de la prestation, une veille juridique leur permettant d'être constamment informés des évolutions légales et réglementaires susceptibles d'évoluer.

Article 3 - Localisation géographique des services et des données

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage, pour l'ensemble du périmètre de la prestation, à spécifier précisément les lieux géographiques dans lesquels les données informatiques du SIS sont amenées à être hébergées. De même, le prestataire mandaté par la DGSCGC précisera si ses infrastructures (techniques ou organisationnelles) sont gérées par une entité juridique appartenant à un pays de l'union européenne. Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à informer la DGSCGC sur tout changement de localisation des données.

Article 4 - Opérateurs des données

Le prestataire mandaté par la DGSCGC peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la DGSCGC. Tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants devra également faire l'objet d'une information préalable par écrit de la DGSCGC. Cette information indiquera clairement les activités sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. La DGSCGC dispose d'un délai minimum d'un mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. La sous-traitance ne peut être effectuée que si la DGSCGC n'émet aucune objection particulière à la sous-traitance envisagée dans un délai d'un mois. Dès lors que le prestataire mandaté par la DGSCGC a recours au service d'un sous-traitant préalablement autorisé par la DGSCGC, il s'engage à faire respecter au sous-traitant retenu par la voie contractuelle, les obligations prévues par la présente convention.

Au même titre que le prestataire mandaté par la DGSCGC initial, le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de la DGSCGC. Il appartient au prestataire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations, le prestataire mandaté par la DGSCGC demeure pleinement responsable devant la DGSCGC de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations. Le PASDP est donc applicable à l'ensemble des intervenants. En cas de non-respect des procédures ou des mesures prescrites, il doit en être référé immédiatement à la DGSCGC.

Organisation de la sécurité

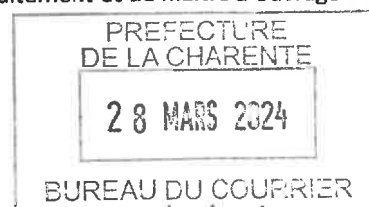
Par dérogation aux éventuelles stipulations contraires de cet article, il est précisé que la DGSCGC est seule décisionnaire s'agissant de la sécurité et de la conformité du projet en matière de protection des données. Si le sous-traitant s'engage à l'assister de bonne foi dans ce cadre, le sous-traitant ne saurait cependant pas assumer la charge des obligations incombant à la DGSCGC en tant que responsable de traitement et de maître d'ouvrage du projet envisagé.

Article 5 - Rôle du responsable sécurité du prestataire

Obligations générales

Le prestataire dispose d'un responsable de la sécurité SI (RSSI) et d'un délégué à la protection des données (DPD).

Le prestataire mandaté par la DGSCGC peut, dans le cadre du marché de maintenance, avoir un rôle de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité de mise à l'état de l'art. Le prestataire mandaté par la DGSCGC informera préalablement la DGSCGC de toute opération susceptible de provoquer l'indisponibilité (ou une dégradation des performances) du système. Le prestataire mandaté par la DGSCGC est responsable du maintien en condition de sécurité du système qu'il héberge et infogère pendant toute la durée de la convention.



Les mécanismes de sécurité mis en œuvre doivent évoluer conformément à l'état de l'art : la découverte de failles dans un algorithme, un protocole, une implémentation logicielle ou matérielle, ou encore l'évolution des techniques de cryptanalyse et des capacités d'attaque par force brute doivent être pris en compte.

Obligations spécifiques au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à :

- Traiter les données à caractère personnel uniquement pour les seules finalités, explicitées à l'article 2 de la présente convention, qui font l'objet de la sous-traitance
- Traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées de la DGSCGC. Si le prestataire mandaté par la DGSCGC considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
- En outre le prestataire mandaté par la DGSCGC est tenu de ne procéder à aucun transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention:
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

Droit d'information des personnes concernées

Conformément aux articles 13 et 14 du RGPD, il appartient au SIS de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes concernées

Le prestataire mandaté par la DGSCGC doit aider la DGSCGC à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de la DGSCGC des demandes d'exercice de leurs droits, la DGSCGC doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique, si son assistance est nécessaire, au prestataire mandaté par la DGSCGC. Si le prestataire mandaté par la DGSCGC reçoit directement de telles demandes, il devra immédiatement les adresser par courrier électronique à l'adresse dgscgc-obsis@interieur.gouv.fr. Si la demande concerne une donnée pour laquelle le SIS est responsable de traitement, la DGSCGC en informe le SIS concerné.

Aide du prestataire dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le prestataire aide la DGSCGC pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le prestataire mandaté par la DGSCGC notifie sans délai au responsable de traitement par mail (dgscgc-obsis@interieur.gouv.fr) toute violation de données à caractère personnel après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

La DGSCGC en informe le SIS concerné, qui communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

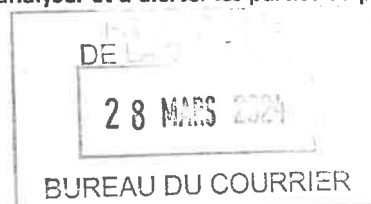
Registre des catégories d'activités de traitement de données à caractère personnel

Le prestataire mandaté par la DGSCGC déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du SIS comprenant :

- Le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données
- Le nom et les coordonnées de ses éventuels sous-traitants
- Les catégories de traitements effectués et le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles

Détection et alerte des incidents de sécurité

Le prestataire doit disposer, sur le périmètre de la prestation, d'un processus formalisé et opérationnel de gestion des incidents de sécurité qui lui permette de recueillir, d'analyser et d'alerter les parties ou participer au traitement de l'incident le cas échéant.



Article 6 - Arrivée et départ des collaborateurs du prestataire

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à mettre à disposition une liste mise à jour des personnels autorisés à intervenir sur le système ainsi que leur niveau d'habilitation (type d'accès et ressources concernées). L'arrivée impose la formation et la sensibilisation préalables ainsi que la signature de l'engagement de confidentialité de chacun de ses collaborateurs avant l'ouverture des droits. Le départ impose la fermeture immédiate des droits. Une liste des sous-traitants précisant le type d'accès et les ressources autorisées sera également fournie sur demande.

Article 7 - Formation et sensibilisation du personnel du prestataire

Des séances de sensibilisation, au minima annuelles, seront conduites à l'ensemble des personnels du prestataire. La fréquence de ces séances devra également tenir compte de la progression des incidents, du contexte global mondial (cyber attaques de grande envergure), ou de tout autre aspect qui le justifierait. Un rappel des règles élémentaires de sécurité doit être fait régulièrement, par tout moyen à disposition (message électronique généralisé sur un thème choisi ou sur un incident de sécurité, fiches réflexes, fiches de bonnes pratiques etc.).

Article 8 - Engagement de confidentialité

Les intervenants du prestataire, ainsi que les sous-traitants du prestataire s'il y a lieu, doivent être liés par un engagement de confidentialité avec leur employeur pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention et après celle-ci. Cet engagement doit notamment mentionner :

- L'obligation du respect des règles de confidentialité du prestataire,
- La non-divulgateion des informations accédées dans le cadre de sa mission,
- Le devoir de réserve,
- La prolongation de l'engagement au-delà de sa mission et/ou du départ du collaborateur de l'entreprise du prestataire.

Protection du système

Article 9 - Mesures techniques et organisationnelles spécifique au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

Description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles	
Thématique	Mesure
Sensibiliser les utilisateurs	Les collaborateurs sont sensibilisés à la protection des données et à la sécurité des systèmes d'information.
	Une charte informatique à valeur contraignante est établie au sein de la société.
Authentifier les utilisateurs	Chaque collaborateur est identifié sur la base d'un identifiant unique et personnel.
	Les mots de passe des collaborateurs sont définis à partir d'une politique de mots de passe conforme aux recommandations de la CNIL.
	Les collaborateurs doivent modifier leurs mots de passe après réinitialisation.
	Le nombre de tentatives d'accès au compte de chaque collaborateur est limité.
	Les logiciels édités par la société permettent à leurs administrateurs de déterminer la politique de mots de passe qu'ils souhaitent appliquer à leurs utilisateurs.
Thématique	Mesure
Gérer les habilitations	Différents profils d'habilitations sont définis pour chaque collaborateur en fonction des nécessités de ses missions.
	Les permissions d'accès obsolètes sont supprimées en cas de changement de poste ou de départ d'un collaborateur.
	Une revue annuelle des habilitations des collaborateurs est effectuée.
	Les logiciels édités par la société intègrent des fonctionnalités de détermination et de gestion des habilitations de leurs utilisateurs.
Tracer les accès et gérer les incidents	Des systèmes de journalisation sont déployés sur les différents systèmes de la société.
	Les collaborateurs sont informés des systèmes de journalisation déployés.
	Les accès aux journaux collectés sur les différents systèmes de la société sont contrôlés.

	Des procédures de gestion des incidents et de notification des violations sont établies au sein de la société.
Sécuriser les postes de travail	Un verrouillage automatique des sessions est activé sur les postes de la société.
	Les antivirus des postes de la société sont régulièrement mis à jour.
	Différents systèmes de pare-feux sont déployés au sein de la société.
	Les interventions de prise en main à distance sur les postes des collaborateurs requièrent leur accord.
Sécuriser l'informatique mobile	Les ordinateurs portables de la société sont chiffrés par Bitlocker .
	Un secret est exigé pour le déverrouillage des téléphones portables de la société.
Protéger le réseau informatique interne	Les flux des réseaux internes de la société sont limités au strict nécessaire.
	Les accès distants des appareils informatiques nomades de la société sont sécurisés par VPN.
	Les protocoles utilisés pour les réseaux Wi-Fi de la société sont sécurisés.
Sécuriser les serveurs	Les accès aux outils et interfaces d'administration des serveurs sont limités aux seuls collaborateurs habilités.
	Des outils de gestion des vulnérabilité et des mises à jour sont déployés au sein des principaux systèmes d'information de la société.
	Une politique de sauvegarde organise la sauvegarde des serveurs de la société.
Sécuriser les sites web	Les protocoles TLS 1.2 et 1.3 sont activés pour tous les sites de la société
	Des vérifications qu'aucun mot de passe ou identifiant ne transite dans les url des sites de la société sont effectuées.
	Des mécanismes de contrôles du format des entrées des utilisateurs sont déployés au sein des sites de la société.
	Des bandeaux de consentement pour les cookies non nécessaires au services sont déployés au sein des sites de la société.
Sauvegarder et prévoir la continuité d'activité	Des sauvegardes régulières des principaux systèmes d'information de la société sont organisées.
	Les sauvegardes sont stockées au sein des infrastructures principales et de secours de la société.
	Les sauvegardes transitant entre les infrastructures principales et de secours de la société sont chiffrées par le protocole AES 56 et transitent par l'intermédiaire de fibres dédiées.
	Des tests de restauration des sauvegardes de la société sont effectués régulièrement par échantillonnage.
	Des prestations de PRA et de sauvegarde, le cas échéant dupliquée et externalisée, peuvent être fournis aux clients de la société en fonction de leurs commandes.
Sécuriser les archives	Des habilitations particulières sont nécessaires pour accéder aux archives de la société.
	Les archives obsolètes de la société sont détruites de manière sécurisée.



Thématique	Mesure
Encadrer la maintenance et la destruction des données	Les opérations de maintenance sont consignées dans diverses main courantes.
	Les interventions de tiers sur les systèmes d'information de la société sont effectuées sous le contrôle d'un responsable.
	Des procédures de mise au rebut sécurisée des supports de données de la société sont établies.
	Les interventions de prise en main à distance réalisées via l'utilitaire de la société nécessitent l'accord préalable de l'utilisateur, qui peut y mettre fin à tout moment.
	Les interventions de prise en main à distance réalisées via l'utilitaire de la société permettent à l'utilisateur de les visualiser en temps réel.
	Les communications engendrées par l'utilisation de l'utilitaire de prise en main à distance de la société sont chiffrées de bout en bout.
Gérer la sous-traitance	Les contrats de la société avec ses sous-traitants intègrent les clauses imposées par la réglementation relative à la protection des données.
	Les contrats de la société avec ses sous-traitants intègrent les clauses requises en matière de restitution et, le cas échéant, de destruction des données.
	Des vérifications des garanties de sécurité des sous-traitants auxquels recourt la société sont effectuées.
Sécuriser les échanges avec d'autres organismes	Un espace de stockage temporaire de fichiers en https et ftps est mis à la disposition des collaborateurs afin d'effectuer des transferts de fichiers si nécessaire.
	Sauf fichier public, les utilisateurs et bénéficiaires de l'espace de stockage temporaire de la société doivent s'y authentifier afin d'y récupérer tout fichier.
	En cas de transmission d'un fichier chiffré par la société, son secret est communiqué par un envoi distinct et via un canal différent.
Protéger les locaux	Des portes verrouillées restreignent les accès aux locaux de la société.
	Des alarmes anti-intrusion sont installées dans les locaux de la société et testées périodiquement.
Encadrer les développements	Des étapes de vérifications en matière de sécurité et de protection des données sont intégrées aux processus de développement des logiciels de la société.
Utiliser le chiffrement	Les mots de passe des logiciels développés par la société sont hachés en base.
	Des systèmes de gestion de clés sont déployés au sein de la société.

Article 10 - Stockage des données

Le prestataire mandaté par la DGSCGC doit assurer la protection des données sensibles sur le système dans l'objectif principal de limiter le risque d'atteinte au système par une connaissance de son fonctionnement. Ces données sensibles comprennent notamment :

- Toutes les documentations sur l'architecture et son évolution,
- Les échanges avec le SIS et les autres clients du prestataire qui contiendraient des éléments de compréhension.

Cette protection doit s'appliquer aux zones de stockage de ces éléments, que ce soit des fichiers ou des messages.

Article 11 - Cloisonnement des données

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage, dans le cadre de la prestation, à mettre en place les moyens techniques et organisationnels pour couvrir les besoins de sécurité des données et notamment assurer que les informations traitées sur instruction de la DGSCGC ne sont en aucune façon accessibles ou visibles par les autres clients du prestataire. Même à des fins de tests ou de résolution d'incident, le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à ne pas déplacer les données dans des environnements moins sécurisés, même s'il en a la maîtrise.

Article 12 - Sécurité des sauvegardes

Le prestataire mandaté par la DGSCGC doit prendre toutes les mesures qui s'imposent en termes de sauvegarde et de restauration pour se conformer au niveau de service exigé, dans les limites des commandes passées à cet effet par la DGSCGC.

Cette sauvegarde doit permettre la restauration complète du système dans l'état sauvegardé sur un environnement matériel vierge. Doivent notamment, être sauvegardés : système d'exploitation, middleware, logiciels, paramétrage, données.

Article 13 - Destruction des données

Le prestataire mandaté par la DGSCGC doit disposer d'une procédure de destruction définitive (logique ou physique) des données qui ont été mises à sa disposition en dehors de l'environnement de production. Cette procédure comprend notamment :

- La destruction des données présentes sur tous les environnements utilisés, notamment les données de production lors de leur utilisation suite à incident ou pour tests,
- La destruction des données présentes sur des supports de sauvegardes, même si ceux-ci sont mutualisés.

Le prestataire mandaté par la DGSCGC doit fournir une attestation de destruction sur simple demande.

Sécurité des environnements

Article 14 - Protection contre les codes malveillants

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage dans le cadre de sa prestation, à installer des systèmes de protection contre les codes malveillants (virus, vers, chevaux de troie, spyware, keylogger...). Une politique antivirale stricte devra être notamment mise en place au niveau des postes de travail dont le prestataire mandaté par la DGSCGC a la charge. La mise à jour des signatures devra être automatique et d'une fréquence quotidienne. En cas d'alerte virale importante (alerte particulière de l'éditeur Antivirus) pouvant affecter le système, une mise à jour immédiate pourra être effectuée.

La politique antivirale appliquée sur le système devra être précisée (postes de travail des exploitants notamment). Le prestataire mandaté par la DGSCGC fournira une description des solutions antivirus, décrira la modalité et la fréquence de mise à jour du service. Un suivi de la mise à jour des signatures antivirales et des librairies associées sera effectué et tracé.

Article 15 - Mise à jour de la sécurité

Le prestataire mandaté par la DGSCGC applique les correctifs de sécurité recommandés par les fournisseurs de solutions matérielles ou logicielles après validation sur plateforme de test. En cas d'alerte grave (attaque virale, faille critique), le prestataire mandaté par la DGSCGC alertera la DGSCGC dans les meilleurs délais. Un plan d'actions est défini avec les parties afin de pallier la faille ou de se prémunir des risques exposés en attendant la validation de la solution de sécurité préconisée.

Sécurité des accès logiques

Article 16 - Gestion des identifiants

Sur le périmètre dédié à la prestation, le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à mettre en place une politique de gestion des identifiants conforme aux bonnes pratiques, notamment l'utilisation d'identifiants nominatifs. Tous les comptes d'accès aux serveurs du prestataire doivent être individualisés. Les comptes d'accès partagés sont interdits.

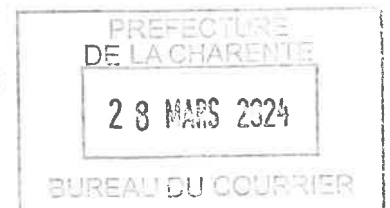
Article 17 - Gestion des authentifications

Une politique de définition des mots de passe doit exister. Celle-ci doit préciser à minima :

- Une taille de mot de passe de 12 caractères
- Un niveau de complexité de type lettre + chiffre + symbole + minuscule + majuscule
- Une fréquence de changement de mot de passe de 365 jours

Article 18 - Gestion des flux d'authentification

L'utilisation de protocoles dont l'authentification est en clair est interdite. Sauf exception dûment justifiée par des obligations techniques et un niveau de risques maîtrisé, les flux d'authentification doivent être chiffrés conformément à l'état de l'art. L'authentification des outils internes : accès VPN avec authentification à deux



facteurs. L'authentification à ObsIS : page d'authentification chiffrée (https) et gestionnaire de compte centralisé assurant la traçabilité des connexions (KeyCloak).

Le prestataire mandaté par la DGSCGC indiquera l'ensemble des mécanismes et mesures mis en œuvre pour garantir la confidentialité et l'intégrité des flux d'administration.

Sécurité des logiciels développés et intégrés

Article 19 - Audits de code

La DGSCGC pourra demander un audit de code auprès de la DGSCGC de l'application dans le respect de la propriété intellectuelle du prestataire ainsi que des politiques de sécurité et de confidentialité de celui-ci.

Article 20 - Mise à jour des logiciels

Le besoin de mise à jour des logiciels doit être détecté par le prestataire mandaté par la DGSCGC par la découverte de failles, par l'ajout de fonctionnalités, par l'évolution des composants et de l'environnement, par l'amélioration des performances, par l'obsolescence d'un composant (l'arrêt de la maintenance par son éditeur...). Le prestataire mandaté par la DGSCGC doit s'assurer en priorité que les versions en cours d'utilisation sont maintenues, et anticiper toute obsolescence de composant. La détection de faille sera également traitée de façon prioritaire. Une fois le besoin détecté, le prestataire doit proposer l'évolution à la DGSCGC dans le cadre du marché de maintenance.

Sécurité réseaux

Article 21 - Utilisation des protocoles sécurisés

L'utilisation de protocoles sécurisés contribue à la défense en profondeur. Les protocoles non sécurisés (telnet, FTP, POP, SMTP, HTTP, etc.) sont proscrits sur le système et remplacés par leurs équivalents sécurisés (SSH, SFTP, POPS, SMTPS, HTTPS, etc.).

Article 22 - Connexion d'équipements personnels

Les équipements personnels (tablettes, smartphones, lecteurs MP3, clés USB etc.) étant difficilement maîtrisables, leur connexion est interdite sur système.

Article 23 - Protection contre les intrusions

Dans le cadre de la prestation, le prestataire mandaté par la DGSCGC mettra en œuvre les moyens nécessaires afin d'assurer que les informations mises à sa dispositions ou intégrées au service de la prestation, ne soient pas mises en péril ou inutilement exposées à des malveillances, cela se traduit par une sécurité logique périmétrique. Les règles de filtrage des pare-feu, sous la responsabilité du prestataire, sous le contrôle du RSSI de la DGSCGC doivent répondre au principe de « tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit ».

Gestion du changement

Toute intervention sur le système qui le modifie (patch de sécurité, montée de version...), que ce soit sur le matériel, le firmware, les middlewares ou les logiciels doit suivre un processus qui assure la sécurité et la sûreté de fonctionnement. En conséquence, les évolutions fonctionnelles ou techniques ne doivent pas remettre en cause le respect des exigences de sécurité. En cas d'évolution, le prestataire mandaté par la DGSCGC devra vérifier que sa mise en œuvre est conforme aux exigences de la convention.

Sécurité physique

Article 24 - Bâtiments du prestataire

Les bâtiments du prestataire doivent être équipés d'un dispositif de contrôle d'accès individuel. Le mécanisme de contrôle d'accès mis en œuvre dans les bâtiments du prestataire doit être l'état de l'art afin d'assurer qu'il ne puisse pas être contourné aisément par un attaquant. Les lieux où sont localisées les données objet de la prestation doivent bénéficier de systèmes de protection contre les intrusions physiques.

Article 25 - Bâtiments du SIS

Les prestations réalisées dans les locaux du SIS appliquent les directives sécurité du SIS conformément aux réglementations en vigueur. Le SIS fournit les moyens nécessaires aux intervenants du prestataire pour accéder aux locaux (badges, clés si nécessaire, etc.). Lors du départ d'un intervenant, le chef de projet s'assure que les moyens fournis sont restitués au SIS.

Audit de sécurité

Article 26 - Audits externes

La DGSCGC doit pouvoir, à tout moment, contrôler que les exigences de sécurité et de protection des données personnelles sont satisfaites par les dispositions prises par le prestataire mandaté par la DGSCGC. En conséquence, la DGSCGC pourra demander un audit du système sur les aspects suivants :

- Tests d'intrusion avec accord du prestataire et sous responsabilité de la société ou personnels effectuant l'audit ainsi que de la DGSCGC,
- Conformité du présent PASPDP,
- Architecture et configuration du système,
- Audit du code avec accord du prestataire.

Le prestataire mandaté pour effectuer l'audit devra être qualifié « prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information » (PASSI) par l'ANSSI. Le résultat de l'audit sera analysé conjointement et les manquements marqués conformes au présent PASPDP seront corrigés par le prestataire mandaté par la DGSCGC (Oxio-Ciril group) dans un délai négocié avec la DGSCGC.

La DGSCGC met à la disposition du SIS la documentation nécessaire pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) et pour permettre la réalisation d'audits et contribuer à ces audits.

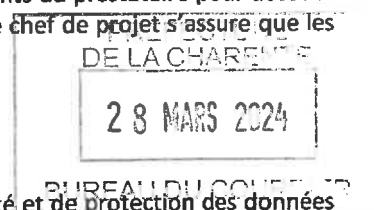
Télémaintenance

Est considéré comme télémaintenance la connexion volontaire d'un personnel du prestataire via le lien VPN dédié à cet effet vers n'importe quel équipement (matériel actif, ordinateur, serveur etc.) du SIS. La télémaintenance ne doit pas impacter l'activité opérationnelle. En conséquence, toute intervention de télémaintenance doit être acceptée par le SIS avant exécution et tracée (ouverture, objet, étapes de la résolution, clôture).

Si l'intervention se fait à la demande du SIS, elle doit être formulée, ou accompagnée à minima d'un email, ou d'une déclaration d'incident a posteriori en cas d'accord oral préalable (astreinte). Une demande fait office d'autorisation de connexion et les étapes de la résolution y seront inscrites.

Si une intervention standard se fait à l'initiative du prestataire, elle doit être précédée à minima d'un email, et doit être acceptée formellement par le SIS avant d'être exécutée.

Si une intervention sur détection d'incident par le prestataire mandaté par la DGSCGC est nécessaire, elle doit faire l'objet d'une demande auprès du SIS, et en obtenir l'autorisation a minima verbale si urgence, et confirmé par email (éventuellement a posteriori en cas d'astreinte).



Organisation

En tant que maître d'œuvre, le prestataire mandaté par la DGSCGC désignera un interlocuteur responsable de la sécurité, pilotant l'ensemble de la sécurité du projet, notamment la prise en compte et le suivi des exigences de sécurité et de protection des données du présent PASPD. Le prestataire mandaté par la DGSCGC reconnaît être tenu à une obligation de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité et de mise à l'état de l'art. Cette obligation de conseil pourra être assurée par l'interlocuteur responsable de la sécurité.

Chacune des Parties désigne une personne qui est responsable du suivi du document. Il s'agit de :

- Pour la DGSCGC : olivier.euverte@interieur.gouv.fr
- Pour le Prestataire : fsimonin@cirilgroup.com

Responsabilité liées au PASPD

Le PASPD s'applique à l'ensemble des équipes de la maîtrise d'œuvre et aux sous-traitants éventuels. Sa bonne exécution est de la responsabilité du prestataire en tant que maître d'œuvre.

Modification du PASPD

Des modifications peuvent être apportées au PASPD, sous forme d'avenants, dans les cas d'évolutions significatives. Par exemple :

- Évolution du système d'information (configuration logicielle ou matérielle) ;
- Évolution de l'environnement du système d'information (locaux, personnels, procédures, etc.) ;
- Évolution du périmètre de la prestation

En cas d'évolution du système, de son environnement, ou du périmètre, le prestataire mandaté par la DGSCGC vérifie si le PASPD doit être modifié. Si tel est le cas, il propose une modification à la DGSCGC. Si cette modification est acceptée, le PASPD est révisé et soumis à la DGSCGC pour validation formelle. L'application d'éventuelles nouvelles exigences de sécurité prend effet dès la signature par les deux parties d'un avenant au présent PASPD.

Toute modification unilatérale des présentes dispositions engage la responsabilité de la partie qui en est à l'origine, à l'égard de l'autre partie. Toute modification du présent document ne sera acceptée que si elle fait l'objet d'un accord écrit et signé par les représentants autorisés des parties.

Réversibilité

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à apporter l'assistance nécessaire dans le cas où la DGSCGC déciderait de confier à un autre fournisseur la prestation. Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à garantir, lors du transfert, la sécurité des données et des applications qui lui ont été confiées, conformément à ses obligations. La phase de réversibilité ne doit pas modifier la qualité, les termes, et les conditions des services fournis durant le contrat.

À la fin du contrat, le titulaire met en œuvre les processus visant à restituer à la DGSCGC :

- Les données, codes et documents que le titulaire héberge pour le compte de la DGSCGC.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du prestataire. Une fois détruites, le prestataire mandaté par la DGSCGC doit justifier par écrit de la destruction.



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 14 mars 2024

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 19 février s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

Présents :

Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Michaël CANIT,
Madame Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.

Absente excusée :

Madame Sandrine PRECIGOUT

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

**Avenant n°2 du contrat de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux d'agrandissement et de
réhabilitation du centre d'incendie et de secours de La Couronne
Validation du projet définitif**

Les études réalisées par l'équipe de maîtrise d'œuvre (cabinet L2 Architectes associé au cabinet POIRIER BORDAGE) dans le cadre du projet d'agrandissement et de réhabilitation du CIS La Couronne sont bientôt terminées. Les documents relatifs au marché de travaux sont en cours de finalisation pour une publication dans les prochaines semaines.

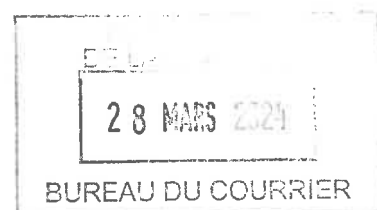
Pour mémoire, l'avant-projet sommaire (APS) avait été validé en bureau du conseil d'administration le 11 avril 2022. L'avant-projet définitif (APD) et le taux de rémunération du maître d'œuvre ont été validés lors de la séance du 21 novembre 2022. A ce stade, le montant des travaux a été estimé à 5.330.000 € HT et le montant total de l'opération a été porté à 8.000.000 € TTC (délibération du conseil d'administration du 9 décembre 2022), en prenant en compte l'acquisition des terrains.

Par ailleurs, des modifications à la demande du maître d'ouvrage, ainsi qu'une réflexion globale de la performance énergétique du bâtiment (pompe à chaleur et autoconsommation par production d'électricité par des panneaux photovoltaïques) ont amené le maître d'œuvre à modifier une partie des plans. Des optimisations et améliorations ont été apportées afin d'aboutir au projet final permettant de réduire quelque peu le coût estimé des travaux et contribuer à une meilleure organisation mais également de réaliser des économies de fonctionnement à long termes, en particulier face à l'évolution du coût de l'énergie et du gaz.

Ainsi, le maître d'œuvre a remis une nouvelle version « PRO 02 », le 02 février 2024. Ces prestations supplémentaires n'étant pas prévues au contrat initial, engendrent un coût global de 45.500 € HT (simulation énergétique dynamique, étude acoustique sonore initiale, étude photovoltaïque, second dossier PRO 02).

Cette proposition induira la création d'un nouvel avenant, modifiant ainsi la rémunération du maître d'œuvre et de ses co-traitants.

L'économie globale du projet reste inchangée.

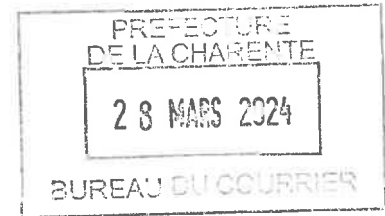
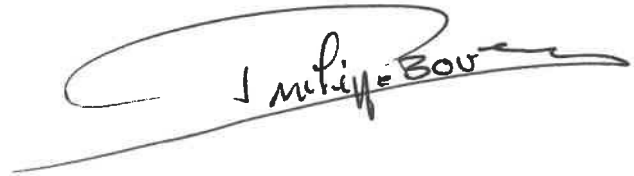


Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Valident le projet définitif des travaux de construction et de réhabilitation du centre d'incendie et de secours de La Couronne,
- Valident l'avenant n°2 relatif au nouveau montant de rémunération de l'architecte dû aux modifications du projet.
- Autorisent le Président du CASDIS à signer l'avenant n°2 au contrat de maîtrise d'œuvre.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY





AVENANT N°2 AUGMENTATION DE MONTANT

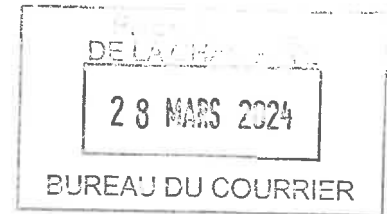
A - Identification du pouvoir adjudicateur

SDIS Charente
43 rue Chabernaud
16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Tél : 0545393500
Télécopie : 0545393529
Courriel : direction@sdis16.fr
Adresse internet(U.R.L) : <http://agysoft.marches-publics.info>

<http://agysoft.marches-publics.info>

Représenté par : Le Président du conseil d'administration



B - Identification du titulaire du marché

SCP L2 ARCHITECTES
5 avenue de Tsukuba
14209 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Courriel : accueil@l2architectes.com
Tél. : 02 31 46 24 62
Fax. : 02 31 46 24 63
SIRET : 32524014100029

Représenté par : Madame, Monsieur le Directeur

C - Objet du marché

Marché de Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du centre d'incendie et de secours de LA COURONNE

Référence du marché : 2021-037

Date de la notification : 10/05/2021

Durée prévisionnelle : 48 mois, à compter du 04/01/2021 et jusqu'au 06/01/2025.

Montant initial du marché
- Taux de TVA : 20,00 %
- Montant HT : 437 190,03 €
- Montant TTC : 524 628,04 €

D - Avenants précédents

Avenant(s) au marché conclu(s) précédemment :

Avenant n°1 : Validation de l'avant-projet définitif (APD) et modification de la rémunération du maître d'oeuvre.

E - Objet de l'avenant

Une mission complémentaire a été sollicitée de la part du maître d'ouvrage dans le cadre d'une réflexion globale de la performance énergétique du bâtiment (pompe à chaleur et autoconsommation par production d'électricité par des panneaux photovoltaïques) ont amené le maître d'oeuvre à modifier une partie des plans. Des optimisations et améliorations ont été apportées afin d'aboutir au projet final permettant de réduire quelque peu le coût estimé des travaux et contribuer à une meilleure organisation mais également de réaliser des économies de fonctionnement à long termes, en particulier face à l'évolution du coût de l'énergie et du gaz.

Montant du marché avant avenant :

- Taux de la TVA : 20,00 %
- Montant HT : 579 859,50 €
- Montant TTC : 695 831,40 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,00 %
- Montant HT : 45 500,00 €
- Montant TTC : 54 600,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 43,04 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,00 %
- Montant HT : 625 359,50 €
- Montant TTC : 750 431,40 €

F - Signature du titulaire du marché

A

Le

Signature du titulaire

G - Signature du pouvoir adjudicateur

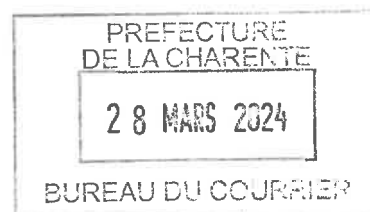
A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

Le Président du conseil d'administration

Philippe BOUTY



H - Notification de l'avenant au titulaire du marché

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent avenant »

A

Le

Signature



**Extrait du procès-verbal des délibérations****Bureau du conseil d'administration****Séance du 14 mars 2024**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 19 février s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

Présents :

Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Michaël CANIT,
Madame Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.

Absente excusée :

Madame Sandrine PRECIGOUT

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

**Attribution exceptionnelle d'indemnités aux sapeurs-pompiers volontaires**

Vu le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 21 septembre 2015 modifiée fixant les règles d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires ;

Dans le cadre d'un mouvement de grève en fin d'année 2023 des formations planifiées sur lesquelles des sapeurs-pompiers volontaires devaient participés ont été annulées dans des délais très brefs.

La plupart des sapeurs-pompiers volontaires prévus sur ces formations (au nombre de 50) sont des travailleurs et avaient donc soit posé des jours de congés avec ou sans solde ou avaient été libérés par leur employeur au titre de leur convention.

Un recensement auprès des chefs de centres des sapeurs-pompiers et des employeurs ayant subi des conséquences (justificatif demandé) du fait de l'annulation de ces formations est en cours.

Il est proposé, au-delà des courriers qui seront réalisés ou qui l'ont déjà été, de proposer une indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires ou de leur employeur ayant subi un préjudice dans ce cadre.

Les règles d'attribution des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires étant définies par délibération regroupées dans un document synthétique décliné sous forme de fiches, il convient d'adopter une délibération spécifique permettant l'indemnisation de formations prévues et planifiées mais annulées du fait d'un mouvement social lorsqu'un sapeur-pompier volontaire ou un employeur de sapeur-pompier volontaire en a subi des conséquences. En effet un employeur peut par exemple avoir eu recours à un intérimaire pour remplacer son employé sapeur-pompier volontaire.

Il est proposé de verser l'indemnisation prévue dans le cadre de la formation des sapeurs-pompiers volontaires telle que prévue dans la fiche indemnisation des stagiaires (fiche 20a) :

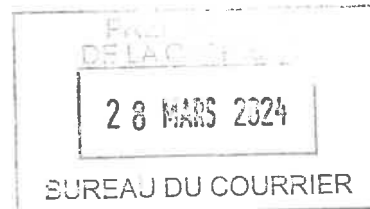
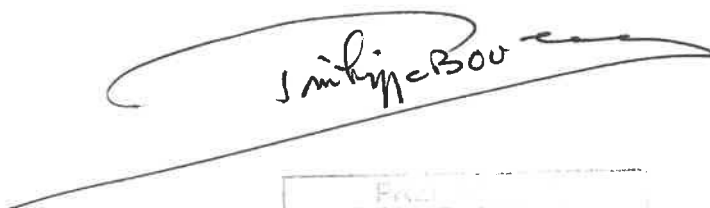
- A hauteur de 100 % de l'indemnité horaire aux sapeurs-pompiers volontaires qui ont posé des congés hors convention et qui ont été dans l'impossibilité de les annuler ou qui ont eu une perte de rémunération,
- A hauteur de 100 % de l'indemnité horaire aux employeurs ayant eu une perte financière ou engagé une dépense supplémentaire du fait de l'absence prévue de leur employé sapeur-pompier par exemple en ayant eu recours à un remplaçant.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Autorisent l'indemnisation :
 - A hauteur de 100 % de l'indemnité horaire aux sapeurs-pompiers volontaires qui ont posé des congés hors convention et qui ont été dans l'impossibilité de les annuler ou qui ont eu une perte de rémunération,
 - A hauteur de 100 % de l'indemnité horaire aux employeurs ayant eu une perte financière ou engagé une dépense supplémentaire du fait de l'absence prévue de leur employé sapeur-pompier par exemple en ayant eu recours à un remplaçant.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY



**Extrait du procès-verbal des délibérations****Bureau du conseil d'administration****Séance du 14 mars 2024**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 19 février s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

Présents :

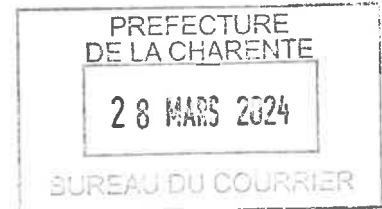
Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Michaël CANTIT,
Madame Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.

Absente excusée :

Madame Sandrine PRECIGOUT

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

**Rupture conventionnelle**

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

Vu le décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles ;

Le mécanisme de rupture conventionnelle a été introduit, pour les agents de droit public, par l'article 72 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique à titre expérimental du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025. C'est une modalité de cessation définitive des fonctions où l'agent public et son employeur conviennent en commun des conditions d'une telle cessation.

Cette rupture conventionnelle peut-être à l'initiative de l'agent ou de l'autorité territoriale. Elle doit faire l'objet d'une convention signée entre l'agent et l'autorité territoriale après un entretien préalable. Cette convention prévoit notamment la date de cessation de fonctions et le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle qui sera versée à l'agent. Le décret prévoit un montant minimum et un montant maximum de cette indemnité, le maximum étant une somme équivalente à 1/12^e de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans d'ancienneté (soit 2 ans de traitement hors primes et indemnités).

Elle entraîne la radiation des cadres du bénéficiaire.

La rupture conventionnelle relevant d'un des cas d'ouverture du droit à l'allocation d'assurance chômage, l'agent bénéficiaire peut ainsi prétendre à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dans les conditions prévues par les dispositions relatives à l'assurance chômage.

Deux agents, sapeurs-pompiers professionnels ont sollicité le bénéfice d'une rupture conventionnelle. A ce jour, une rupture conventionnelle a été accordée dans le cadre d'un départ à la retraite et une autre est à l'étude.

L'acceptation d'une rupture conventionnelle présente des bénéfices mais aussi des inconvénients pour l'établissement public. En effet, l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle représente un surcoût qui peut être amplifié par l'attribution de l'ARE. Cependant, ce surcoût peut être amoindri par l'effet noria (qui correspond au gain de masse salariale obtenue entre un agent qui part et son remplaçant plus jeune). La rupture conventionnelle peut aussi permettre en termes de GPEEC, soit de procéder à une promotion interne, soit de procéder à un recrutement externe. Enfin, l'accord d'une rupture conventionnelle permet de donner satisfaction à un agent ayant fait part de son souhait de quitter la profession et qui est probablement de ce fait moins motivé et moins investi.

Au regard des éléments susmentionnés, il peut être utile d'étudier les demandes de rupture conventionnelle sous réserve d'une part que cette rupture conventionnelle représente un intérêt pour le service, notamment en termes de GPEEC et d'autre part des conditions suivantes :

- Attribution de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle au montant minimum,
- De s'assurer que l'activité exercée dans le cadre de son projet professionnel n'entraîne pas le versement de l'ARE.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

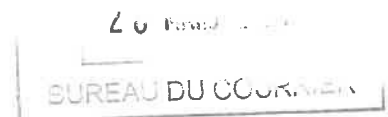
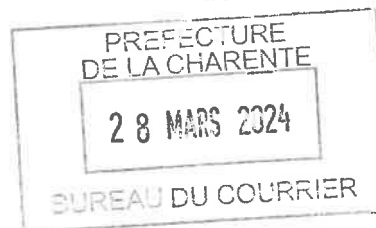
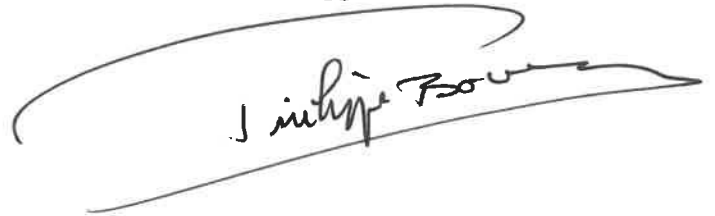
Après en avoir délibéré ;

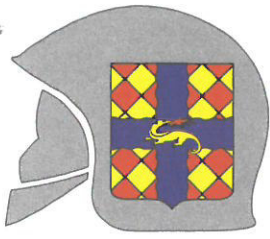
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Attestent définir les conditions d'étude de demande de rupture conventionnelle suivantes :
 - o Qu'elle représente un intérêt pour le service en termes de GPEEC,
 - o Que l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle corresponde au montant minimum défini par les textes,
 - o De s'assurer que l'activité exercée dans le cadre du projet professionnel n'entraîne pas le versement de l'ARE.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY





ARRÊTÉ N° 402/2024

**portant désignation du référent sûreté et sécurité des services
départementaux et territoriaux d'incendie et de secours**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1424-27 ;
- Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers volontaires et les sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2022-1522 du 7 décembre 2022 relatif au référent mixité et lutte contre les discriminations et au référent sûreté et sécurité des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours ;
- Vu l'appel à candidature du 6 mars 2023 ;
- Vu la candidature de l'intéressé ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente,

ARRÊTENT

Article 1 : Monsieur Laurent VASSEUR, Commandant de sapeur-pompier professionnel est désigné référent sûreté et sécurité du SDIS 16 pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Le référent sûreté et sécurité du SDIS 16 exercera ses missions dans la limite de 5 % de la durée de travail exercée par l'agent à temps plein.

Article 3 : Le référent sûreté et sécurité assure les fonctions suivantes :

- L'information et la réalisation d'actions de sensibilisation des agents et des sapeurs-pompiers volontaires, ainsi que le suivi de formations portant sur la gestion et les risques d'agressions dont ils peuvent être victimes dans l'exercice de leurs missions ;
- L'établissement d'un rapport annuel, remis au Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours, recensant les agressions ainsi que les suites qui y ont été apportées, et formulant des recommandations en vue de prévenir la survenue de nouvelles agressions ;
- L'organisation d'actions de prévention de la radicalisation des agents et des sapeurs-pompiers volontaires ;
- L'échange d'informations utiles avec les services départementaux compétents en lien avec ses missions ;
- L'assistance aux services de police et de gendarmerie territorialement compétents pour l'analyse de la sécurité des sites du service d'incendie et de secours.

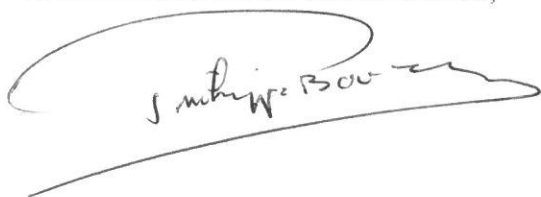
Article 4 : La fonction de référent s'exerce sous réserve de la responsabilité et des prérogatives de l'autorité d'emploi.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers pendant un délai de deux mois à compter du jour de la notification à l'intéressé.

Article 6 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté.

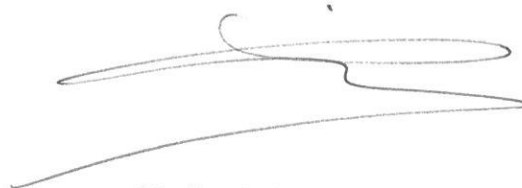
Fait à l'Isle d'Espagnac, le 02 JAN. 2024

Le Président du Conseil d'administration,

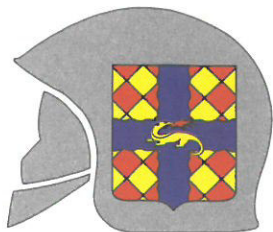
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Bouty', written over a horizontal line.

Philippe BOUTY

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Martine Clavel', written over a horizontal line.

Martine CLAVEL



A R R Ê T É N° 149/2024

portant désignation du référent mixité et lutte contre les discriminations

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1424-27 ;
- Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers volontaires et les sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2022-1522 du 7 décembre 2022 relatif au référent mixité et lutte contre les discriminations et au référent sureté et sécurité des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours ;
- Vu l'appel à candidature du 6 mars 2023 ;
- Vu la candidature de l'intéressée ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente,

A R R Ê T E N T

Article 1 : Madame Catherine LEGERON, Attachée hors-classe est désignée référente mixité et lutte contre les discriminations du SDIS 16 pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La référente mixité et lutte contre les discriminations du SDIS 16 exercera ses missions dans la limite de 5 % de la durée de travail exercée par l'agent à temps plein.

Article 3 : La référente mixité et lutte contre les discriminations assure les fonctions suivantes :

- L'information et la réalisation d'actions de sensibilisation des agents et des sapeurs-pompiers volontaires, ainsi que le suivi de formations portant sur le respect du principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que la promotion de la diversité et la lutte contre les discriminations ;

- Le conseil aux agents, aux sapeurs-pompiers volontaires et aux services, sur des questions d'ordre général liées aux discriminations et à l'égalité professionnelle ainsi que sur les situations individuelles d'agents ou de sapeurs-pompiers volontaires victimes de discrimination ;

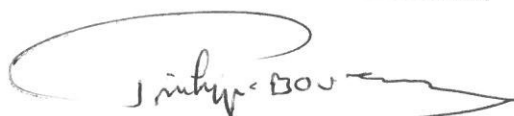
- La réalisation d'un état des lieux des politiques de promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations menées par le service d'incendie et de secours, et le cas échéant, la production de recommandations et la participation à l'élaboration comme à la mise en œuvre d'un plan d'action par l'autorité territoriale ;

- La participation à l'élaboration du rapport social unique prévu par l'article L 231-1 du code général de la fonction publique, en particulier concernant ses données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, à la diversité, à la lutte contre les discriminations et au handicap.

- Article 4 : La fonction de référent s'exerce sous réserve de la responsabilité et des prérogatives de l'autorité d'emploi.
- Article 5 : Cet arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers pendant un délai de deux mois à compter du jour de la notification à l'intéressée.
- Article 6 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Isle d'Espagnac, le 02 JAN. 2024

Le Président du Conseil d'administration,



Philippe BOUTY

La Préfète,



Martine CLAVEL